



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°63-2019-038

PUBLIÉ LE 7 MAI 2019

Sommaire

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances Publiques

63-2019-05-01-001 - 2019-9 Service des impôts des particuliers et des entreprises de Thiers. Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal. (3 pages) Page 5

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-04-25-011 - Arrêté interpréfectoral de police / autoroutes A89 Est-A711-A89 depts 63-42-69 (20 pages) Page 9

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme

63-2019-05-02-002 - Arrêté n°DDT63/SG/2019-011 portant subdélégation de signature de M. Armand SANSEAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État et pour les marchés publics (5 pages) Page 30

63_Pref_Präfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-02-004 - AP VIDEOPROTECTION - AUBIERE - Boulangerie Les Champs Voisins 1ere demande (3 pages) Page 36

63-2019-05-02-005 - AP VIDEOPROTECTION - AUBIERE - ISIMA 1ere demande (3 pages) Page 40

63-2019-05-02-003 - AP VIDEOPROTECTION - AUBIERE - TOTAL Station service "Relais de Gergovie" modification (3 pages) Page 44

63-2019-05-02-008 - AP VIDEOPROTECTION - BEAUMONT - CAISSE D'EPARGNE avenue Maréchal Leclerc -modification (3 pages) Page 48

63-2019-05-02-009 - AP VIDEOPROTECTION - CEYRAT - ATM TENDANCE renouvellement (3 pages) Page 52

63-2019-05-02-007 - AP VIDEOPROTECTION - CEYRAT - Centre Médical LES SAPINS Modification (3 pages) Page 56

63-2019-05-02-017 - AP VIDEOPROTECTION - CLERMONT-FERRAND - AFUL Centre Commercial Nacarat Modification (3 pages) Page 60

63-2019-05-02-018 - AP VIDEOPROTECTION - CLERMONT-FERRAND - AMUAC 1ere demande (3 pages) Page 64

63-2019-05-02-016 - AP VIDEOPROTECTION - CLERMONT-FERRAND - CAISSE D'EPARGNE 61 rue Montlosier Modification (3 pages) Page 68

63-2019-05-02-013 - AP VIDEOPROTECTION - CLERMONT-FERRAND - CAISSE D'EPARGNE Avenue Julien Rnvt (3 pages) Page 72

63-2019-05-02-015 - AP VIDEOPROTECTION - CLERMONT-FERRAND - CAISSE D'EPARGNE Claude Bernard Modification (3 pages) Page 76

63-2019-05-02-014 - AP VIDEOPROTECTION - CLERMONT-FERRAND - CAISSE D'EPARGNE Léon Jouhaux Modification (3 pages) Page 80

63-2019-05-02-011 - AP VIDEOPROTECTION - CLERMONT-FERRAND - CALZEDONIA CC JAUDE 2 - 1ere demande (3 pages) Page 84

63-2019-05-02-012 - AP VIDEOPROTECTION - CLERMONT-FERRAND - CALZEDONIA CC Nacarat 1ere demande (3 pages)	Page 88
63-2019-05-02-020 - AP VIDEOPROTECTION - CLERMONT-FERRAND - HYPERBURO Blatin 1ere demande (3 pages)	Page 92
63-2019-05-02-010 - AP VIDEOPROTECTION - CLERMONT-FERRAND - OPPIDUM AUTOMOBILES 1ere demande (3 pages)	Page 96
63-2019-05-02-019 - AP VIDEOPROTECTION - CLERMONT-FERRAND - SOOJI Salford 1ere demande (3 pages)	Page 100
63-2019-05-02-021 - AP VIDEOPROTECTION - CLERMONT-FERRAND - Tabac le Point Bleu Modification (3 pages)	Page 104
63-2019-05-02-006 - AP VIDEOPROTECTION - LEMDPES- Cabinet dentaire POUMARAT 1ere demande (3 pages)	Page 108
63-2019-05-02-023 - AP-2019-05-02- n°2019-033 FRANCE COPTER (4 pages)	Page 112
63-2019-05-03-009 - Arrêté autorisant le personnel de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy à réaliser des opérations ponctuelles (2 pages)	Page 117
63-2019-05-06-002 - arrêté portant approbation du règlement intérieur du C (5 pages)	Page 120
63-2019-05-03-004 - Arrêté portant autorisation d'une étude sur la vipère péliade (Vipera berus) dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (2 pages)	Page 126
63-2019-05-03-008 - Arrêté portant autorisation d'une étude sur la vipère péliade (Vipera berus) dans la réserve naturelle nationale de la vallée de Chaudefour (2 pages)	Page 129
63-2019-05-03-007 - Arrêté portant autorisation d'une étude sur le zooplancton dans la réserve naturelle nationale des sagnes de La Godivelle (2 pages)	Page 132
63-2019-05-03-006 - Arrêté portant autorisation d'une étude sur les champignons dans la réserve naturelle nationale du rocher de la Jaquette (2 pages)	Page 135
63-2019-05-03-001 - Arrêté portant autorisation d'une étude sur les sols de l'espace naturel sensible de « La Montagne du Mont » dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (2 pages)	Page 138
63-2019-05-03-005 - Arrêté portant autorisation d'une étude sur les syrphes dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (2 pages)	Page 141
63-2019-05-02-022 - Arrêté portant autorisation de survol de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, en drone, dans le cadre d'un documentaire télévisuel (6 pages)	Page 144
63-2019-05-07-001 - Arrêté portant mise en oeuvre du service minimum au sein du SDIS63 et du CDSP63 à l'occasion de la grève du 09 mai 2019 (4 pages)	Page 151
63-2019-05-03-003 - Arrêté portant prolongation d'un arrêté portant autorisation d'une étude géomorphologique dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (2 pages)	Page 156
63-2019-05-03-002 - Arrêté portant prolongation d'un arrêté portant autorisation d'une étude sur le fonctionnement des tourbières dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (2 pages)	Page 159
63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme	
63-2019-05-03-010 - Rejet Déclaration CLAUTRIER Anne (2 pages)	Page 162

63_DDFIP_Direction Départementale des Finances
Publiques

63-2019-05-01-001

2019-9 Service des impôts des particuliers et des
entreprises de Thiers. Délégation de signature en matière
Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
de contentieux et de gracieux fiscal.

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS – SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE
THIERS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers – service des impôts des entreprises de THIERS, avenue du Bon repos 63300 THIERS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ; Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Didier CASSAGNE, Inspecteur Divisionnaire, adjoint au responsable du Service des impôts des particuliers - Service des impôts des entreprises de THIERS, et à Mme Corinne SOULIER, adjointe du Service des impôts des entreprises de THIERS, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **60 000 €** ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle FOUGERE	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
Thierry CIERGE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 €
Emilie SAUZEDDE	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
Claire DEVAUX	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 €
Lydie MARIN	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
Sylviane REJONY	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
Annick SAUVAGNAT	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
Cécile SORIANO	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 mois	3 000 €
Philippe BONJEAN	Agent	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 €
Claire DIONISIO	Agente	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 €
Sébastien LANDON	Agent	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 €
Michelle FAURE	Agente	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 €
Annie PAGNON	Agente	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 €
Mohamed FEZAZI	Agent	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 €
Clara VIGIER	Agente	2 000 €	1 000 €	3 mois	3 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle FOUGERE	Contrôleuse	5 000 €	6 mois	3 000 €
Thierry CIERGE	Contrôleur	5 000 €	6 mois	3 000 €
Emilie SAUZEDDE	Contrôleuse	5 000 €	6 mois	3 000 €
Claire DEVAUX	Contrôleuse	5 000 €	6 mois	3 000 €
Annick SAUVAGNAT	Contrôleuse	5 000 €	6 mois	3 000 €
Fabrice CHADRIN	Contrôleur	5 000 €	6 mois	3 000 €
Claire DIONISIO	Agente	1 000 €	3 mois	3 000 €
Clara VIGIER	Agente	1 000 €	3 mois	3 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département du Puy-de-Dôme.

A Thiers, le 1^{er} mai 2019

Le comptable, responsable du Service des impôts des particuliers et du Service des impôts des entreprises,

Pierre CALMARD



Comptable du SIP / SIE de THIERS

63_DDPP_Direction Départementale de la Protection des
Populations du Puy-de-Dôme

63-2019-04-25-011

Arrêté interpréfectoral de police / autoroutes A89

Est-A711-A89 depts 63-42-69

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL 63-42-69

*Portant réglementation de police sur les autoroutes A711, A89 section Clermont-Ferrand/Lyon
(« A89-Est ») et A72*



ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

Portant réglementation de police sur les autoroutes A711, A89 section Clermont-Ferrand/Lyon (« A89-Est ») et A72

La Préfète du Puy-de-Dôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet du Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la convention de concession et le cahier des charges et notamment son article 14 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prise en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le décret du 7 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, et ses avenants ;

Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° DT 13-306 respectivement du 6 juin 2013 pour le département du Puy de Dôme, du 15 avril 2013 pour le département de la Loire et du 8 juillet 2013 pour le département du Rhône, abrogé ;

Vu l'avenant numéro 1 de la Préfecture du Puy de Dôme à l'arrêté permanent DT-13-306 en date du 9 mai 2017 ;

Vu l'avenant numéro 2 DT-18-0633 de la Préfecture de la Loire à l'arrêté permanent DT-13-306 en date du 4 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté temporaire numéro 18-0835 de la Préfecture de la Loire en date du 17 septembre 2018 ;

Vu le plan intempéries Rhône-Alpes Auvergne ;

Vu le plan de gestion du trafic des autoroutes A711, A89 Clermont-Ferrand / Lyon et A72 ;

Vu le plan PALOMAR Rhône-Alpes Auvergne ;

Vu les dossiers de sécurité des tunnels de Violay, Bussière et Chalosset ;

Vu l'autorisation d'exploitation DT 18-0646 du 1^{er} août 2018 pour le tunnel de Violay et l'AP N°69-2018-09-13-001 pour les tunnels de Bussière et Chalosset ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1 - ABROGATION D'ARRETE ANTERIEUR

L'arrêté inter préfectoral (Loire / Puy-de-Dôme / Rhône) n° DT 13-306 du 8 juillet 2013 ainsi que les avenants n°1 en date du 9 mai 2017 et n°2 en date du 4 juillet 2018 sont abrogés.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

La circulation sur les autoroutes A72 et A711, et sur l'autoroute A89, entre Clermont-Ferrand et la Tour de Salvagny, dont les limites sont définies comme suit, est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté.

La section Balbigny / La Tour de Salvagny de l'autoroute A89 comprend 3 tunnels. Ces ouvrages font l'objet d'un règlement de circulation spécifique, dont les modalités sont regroupées à l'article 15 du présent arrêté.

2.1 Section courante et dispositifs d'échange

Départements traversés		Commune	Position des échangeurs		
PR Origine	Département		PR Origine	Echangeur	Raccordement
A89	Puy-de-Dôme	Clermont-Ferrand	400+332	Intersection A71 PR 385 et limite de concession Jonction avec A710W PR 10+970	A89Est/A71/ A710W APRR
		Les Martres d'Artière	407+243	Bifurcation A89/A711	
		Les Martres d'Artière	408+000	Barrière des Martres d'Artière	A711/APRR
		Lezoux	419+081	Diffuseur n° 28 – Lezoux	RD 223
		Peschadoires	428+865	Diffuseur n° 29 – Thiers Ouest	RD 906
		La Monnerie le Montel	440+062	Diffuseur n° 30 – Thiers Est	RD 2189
		448+431	Loire		
448+620	Puy-de-Dôme				
448+708	Loire				

448+858	Puy-de-Dôme				
448+910	Loire				
449+115	Puy-de-Dôme				
449+840	Loire	Noirétable			
		Les Salles	455+545	Diffuseur n° 31 – Noirétable	RD 53
		Amions	477+545	Diffuseur n° 32 – St Germain Laval	RD 8
		Nervieux	484+632	Bifurcation A89/A72	A89/A72
		Balbigny	489+854	Diffuseur n° 33 – Balbigny Dans le sens Balbigny / Roanne : jusqu'au PK 15+300 de la RN82	RN 82
				Dans le sens Roanne / Balbigny : depuis le PK 15+400 de la RN82	
508+050	Rhône	Joux	512+455	Diffuseur n° 34 – Tarare Ouest	RN 7
		Saint Marcel l'Eclairé	522+632	Diffuseur n° 35 – Tarare Est	RN 7
		Fleurieux sur l'Arbresle	534+048	Bifurcation n° 36 – L'Arbresle	RN 7
		Lozanne	535+174	Diffuseur n° 37 – Pont Dorieux	RN 7
		Lentilly	537+815	Diffuseur n° 38 – Lentilly	RN 7
		La Tour de Salvagny	539+045	Extrémité Est Raccordement A89Est APRR	A89Est APR
		Fleurieux / L'Arbresle	En accès à l'A89 vers Lyon PR 3+500 au PR 2+080 puis PR 0+620 au PR0+000	Bretelles d'accès à 2 voies vers Lyon et Clermont-Ferrand puis jonction avec les bretelles d'entrées	A89
	Rhône		En accès à l'A89 vers Clermont PR 3+500 au PR 0+000		
			En sorties en provenance de Clermont PR 0+000 à PR 3+500		
ARB Antenne de L'Arbresle (liaison diffuseur 36 à RN7)					

				Section à 2 voies après jonction des bretelles de sorties du diffuseur 36	RN 7
A72	Rhône	Fleurieux / L'Arbresle	En sorties en provenance de Lyon PR 0+000 au PR 0+510 puis du PR 1+200 au PR 3+500		
	Loire		84+632	Bifurcation A72/A89	A72/A89
		Cleppé	95+506	Diffuseur n° 6 – Feurs	RD 1089
		Chalain le Comtal	107+642	Diffuseur n° 7 – Montbrison	RD 496
		Veauchette	117+507	Barrière de péage de Veauchette	
		Andrézieux Bouthéon	120+890	½ Diffuseur n° 8 – Andrézieux Bouthéon (entrée uniquement direction Clermont-Ferrand)	RD 12
			122+170	Limite de concession sens Saint-Etienne vers Clermont-Ferrand	
		Andrézieux Bouthéon	121+020	½ Diffuseur n° 8 – Andrézieux Bouthéon (sortie uniquement direction Saint-Etienne)	RD 12
			123+370	Limite de concession sens Clermont-Ferrand vers Saint-Etienne	
		La Fouillouse	123+540	½ Diffuseur n° 9 – La Fouillouse (sortie uniquement direction Saint-Etienne)	RD 1082/RD 100
A711	Puy-de-Dôme	Lempdes	6+410	Diffuseur n° 1.4 – Pont du Château et limite de concession	RD2089/RD766/RD52 via la bretelle A712 (DIR Massif Central)
		Lussat	12+283	Bifurcation A711/A89	A89

2.2 Aires de services et de repos

	SENS 1 (Clermont/Saint-Étienne ou Lyon)			Département PR	SENS 2 (Saint-Étienne ou Lyon/Clermont)			
	Aire de repos	Aire de services	Nom		Nom	Aire de repos	Aire de services	
PUY-DE-DOME								
A89	X		Aire du Branchillon	412+000	Aire des Pacages	X		
		X	Aire de Limagne	421+000	Aire de Limagne		X	
	X		Aire des Pins	436+000	Aire du Lac	X		
				449+700	Aire des Suchères	X		
	LOIRE							
		X	Aire du Haut Forez Sud	457+000	Aire du Haut Forez Nord		X	
	X		Aire des Bruyères	481+725				
				481+785	Aire des Ardilliers	X		
		X	Aire de la Loire	494+780	Aire de la Loire		X	
	A72		X	Aire de la Plaine du Forez Ouest	101+815			
				102+070	Aire de la plaine du Forez Est		X	
	X		Aire de Chanteperdrix	111+595				
				111+873	Aire de Chaninats	X		
RHONE								
A89	X		Aire des Pierres Dorées	528+532	Aire des Pierres Dorées	X		

ARTICLE 3 - ACCÈS

Conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code de la route, l'accès aux sections d'autoroutes ci-avant définies est interdit à la circulation :

1. Des animaux ;
2. Des piétons ;
3. Des véhicules sans moteur ;
4. Des véhicules à moteur non soumis à immatriculation ;

5. Des cyclomoteurs ;
6. Des tricycles à moteur dont la puissance n'excède pas 15 kilowatts et dont le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes ;
7. Des quadricycles à moteur ;
8. Des tracteurs et matériels agricoles et des matériels de travaux publics. Toutefois, sur les autoroutes, la circulation des matériels de travaux publics peut être admise sur autorisation du préfet.
9. Des ensembles de véhicules comprenant plusieurs remorques et des ensembles de véhicules composés d'un véhicule articulé et d'une remorque dont la circulation est soumise à autorisation du préfet en application de l'article R. 433-8.

L'accès et la sortie des sections de l'autoroute visée à l'article 2 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont soit clos par des portails ou barrières, soit signalés par des panneaux (accès ou sens interdits) avec panneau "sauf service".

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues les salariés ou bénévoles et les véhicules du gestionnaire de la voirie, des forces de police ou de gendarmerie, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, de la Croix Rouge, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs répondant aux conditions fixées par le cahier des charges de dépannage du gestionnaire de la voirie.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de service, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine autoroutier.

En outre, il est interdit de prendre à contresens de circulation les chaussées de l'autoroute ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés des gares de péage, soit pour quitter l'autoroute, soit pour y accéder.

La circulation des transports exceptionnels est autorisée sous réserve de l'obtention de l'avis favorable du gestionnaire autoroutier ainsi que du préfet.

ARTICLE 4 - PÉAGE

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares sur échangeurs et des gares d'extrémités (cf. liste article 2).

Si pour un motif exceptionnel (manifestation, accident ou catastrophe naturelle notamment) une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée en tout autre point choisi par la société concessionnaire.

À l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement conformément à la signalisation en place,
- éteindre leurs feux de route,
- s'engager entre les îlots dans un couloir, en fonction de l'affectation de ce dernier,
- respecter sur les voies équipées de gabarits les hauteurs limites indiquées,

- s'arrêter au droit des postes de péage (sauf voies télépéage sans arrêt).

Les voies d'évitement des postes de péage (notamment les sur-largeurs de plate-forme) sont strictement réservées à des usages exceptionnels autorisés par la société concessionnaire.

ARTICLE 5 - LIMITATION DE VITESSE

La vitesse sur l'ensemble des sections est réglementée par le code de la route et les textes pris pour son application.

Dans les zones définies aux 5.1 et 5.2 ci-après, des limitations de vitesse particulières sont prescrites.

Celles-ci sont reprises dans l'annexe jointe au présent arrêté.

5.1 Limitation de vitesse en section courante

Les vitesses maximales autorisées pour les transports de marchandises et les transports en commun de passagers doivent respecter les dispositions des articles R413-2, R413-8 et R413-10 du Code de la Route.

Département du Puy-de-Dôme

A711 sens 1 : Clermont-Ferrand / Saint-Étienne

- 110 km/h pour tous les véhicules, sur les sections comprises entre les PR 11+060 et 12+283 (limite avec A89)

A711 sens 2 : Saint-Étienne / Clermont-Ferrand

- 110 km/h pour tous les véhicules, sur les sections comprises entre les PR 12+897 (limite avec A89) et 11+060

A 89 Sens 1 Clermont-Ferrand vers Saint-Étienne et Lyon

- 110 km/h, pour tous les véhicules :
 - sur la section comprise entre les PR 407+350 et 408+000
 - sur les sections comprises entre les PR 432+000 et l'extrémité Est au raccordement avec la Loire (PR 449+840)
- 90 km/h, pour les véhicules poids lourds, véhicules tractant des caravanes et autocars sur la section comprise entre les PR 436+530 et 440+160

A 89 Sens 2 Saint-Étienne et Lyon vers Clermont-Ferrand

- 110 km/h, pour tous les véhicules :
 - depuis l'origine Est au raccordement avec la Loire (PR 449+840), jusqu'au PR 429+000,
 - sur la section comprise entre les PR 408+000 et 407+350.
- 50 km/h, pour les véhicules poids lourds et véhicules tractant des caravanes sur la section comprise entre les PR 434+850 et 429+000.

Département de la Loire

A 89 Sens 1 Clermont-Ferrand vers Lyon

- 110 km/h, pour tous les véhicules :
 - sur la section comprise depuis le raccordement ouest avec le Puy-de-Dôme (PR 449+840) et le PR 469+000,
 - sur la section comprise entre les PR 502,040 et la sortie du tunnel de Violay au raccordement avec le département du Rhône.

A89 sens1 à l'approche de la bifurcation de Nervieux : réduction de vitesse dans les bretelles de raccordement 90/70/50.

A 89 Sens 2 Lyon vers Clermont-Ferrand et Saint-Étienne

- 110 km/h, pour tous les véhicules :
 - sur la section comprise depuis le raccordement Est avec le département du Rhône jusqu'au PR 503+200,
 - sur la section comprise entre le PR 469+000 et le raccordement Ouest côté Puy-de-Dôme (PR 449+860),
- 90 km/h, pour les véhicules poids lourds, véhicules tractant des caravanes et autocars sur la section comprise entre les PR 501+980 et 498+300.

A89 sens 2 à l'approche de la bifurcation de Nervieux : réduction de vitesse progressive à 110, puis 90 et 70 km/h

A72 Sens 1 Clermont-Ferrand vers Saint-Étienne

- 110 km/h, pour tous les véhicules :
 - Sur la section comprise entre les PR 122+920 et 123+540.

Département du Rhône

A 89 Sens 1 Clermont-Ferrand ou Saint-Étienne vers Lyon

- 110 km/h, pour tous les véhicules :
 - Sur la section comprise entre l'origine Ouest au raccordement avec le département de la Loire et l'approche de la barrière de péage de St Romain de Popey
 - Sur la section comprise entre le PK 532+690 et l'extrémité Est au raccordement à l'A89 (APRR) au PR 539+045.

A 89 Sens 2 Lyon vers Clermont-Ferrand ou Saint-Étienne

- 110 km/h, pour tous les véhicules :
 - Sur la section comprise du raccordement Est à l'A89 (APRR) du PR 539+045 au PR 532+690,

- Sur la section comprise entre le PR 519,075 et l'extrémité ouest au raccordement avec le département de la Loire.

A 89 Antenne de l'Arbresle (repérée ARB)

- Sens entrées, du raccordement au carrefour giratoire sur la RN7 vers l'A89, vitesse limitée pour tous les véhicules à :
 - 110 km/h pour tous les véhicules jusqu'au PR ARB 2+200,
- Bretelle d'accès vers Lyon limitée à 90 km/h,
- Bretelle d'accès vers Clermont-Ferrand limitée à 90 km/h du PR 2+200 au PR 0+800, puis 70 km/h et 50 km/h.
- Sens sorties, diffuseur A89/Antenne ARB vers RN7, vitesse limitée pour tous les véhicules à :
 - Bretelle de sortie venant de Clermont-Ferrand : 90 km/h, 70 km/h, 50 km/h, 70 km/h, 90 km/h.
 - Bretelle de sortie venant de Lyon : 90 km/h, 70 km/h puis 90 km/h du PR 1+250 ARB au PR 1+400 ARB,
 - 110 km/h pour tous les véhicules du PR du 1+400 au PR 2+500, 90 km/h du PR 2+500 au PR 3+250 puis 70 km/h du PR 3+250 jusqu'au raccordement au carrefour giratoire sur la RN 7.

5.2 Limitation de vitesse à l'approche des gares de péage sur échangeur et bretelles d'échangeurs

La vitesse fait l'objet d'une limitation progressive, signalée par des panneaux réglementaires (de 90 km/h à 50 km/h) à l'approche des gares sur échangeurs.

Sur les bretelles d'échangeurs, sur les échangeurs et entre la plate-forme des péages et la limite du domaine concédé située aux carrefours de raccordement avec le réseau local, la vitesse est limitée comme suit :

Département du Puy de Dôme

Bretelles de la bifurcation entre les autoroutes A710W, A89, A711	Vitesse
A89 (Lyon/St-Etienne) vers A71 (Paris)	90
A71 (Paris) vers A89 (Lyon / St-Etienne)	90
A710W / A89 vers A71 (Paris)	70/50/90

Autoroute	Echangeur	Bretelles d'entrée		Bretelles de sortie	
		Vers Clermont-Ferrand	Vers Saint-Etienne ou Lyon	Venant de Clermont-Ferrand	Venant de Saint-Etienne ou Lyon
A89	N°28 "Lezoux"	70 / 50	70	90 / 50	70 / 50
	N°29 "Thiers-Ouest"	50	-	90 / 70+panneau "50 rappel"	90 / 70 / 50
	N°30 "Thiers-Est"	50	50	90 / 70 / 50	90 / 70 / 50

Département de la Loire

Autoroute	Echangeur	Bretelles d'entrée		Bretelles de sortie	
		Vers Clermont-Ferrand	Vers Saint-Etienne ou Lyon	Venant de Clermont-Ferrand	Venant de Saint-Etienne ou Lyon
A89	N°31 "Noirétable"	50	50	90 / 70 / 50	90 / 70 / 50
	N°32 "Saint-Germain Laval"	50 / 70	70 / 50	90 / 70 / 50	90 / 70 / 50
		Vers Clermont-Ferrand ou Saint-Etienne	Vers Lyon	Venant de Lyon	Venant de Clermont-Ferrand ou Saint-Etienne
	N°33 "Balbigny"	90	90 / 70 / 50	90 / 70 / 50	90 / 70 / 50

Auto-route	Echangeur	Bretelles d'entrée		Bretelles de sortie	
		Vers Clermont-Ferrand	Vers Saint-Etienne ou Lyon	Venant de Clermont-Ferrand	Venant de Saint-Etienne ou Lyon
A72	N°6 "Feurs"	50	50	90 / 70 / 50	90 / 70 / 50
	N°7 "Montbrison"	50	50	90 / 70 / 50	90 / 70 / 50
	N°8 "Andrézieux Bouthéon"	50		90 / 70 / 50	
	N°9 "La Fouillouse"	50		90 / 70 / 50	

Département du Rhône

Auto-route	Echangeur	Bretelles d'entrée		Bretelles de sortie	
		Vers Lyon	Vers Clermont-Ferrand ou Saint-Etienne	Venant de Lyon	Venant de Clermont-Ferrand ou Saint-Etienne
A89	N°34 "Tarare-Ouest"	90 / 70 / 50	70 / 50	90 / 70 / 50	90 / 70 / 50
	N°35 "Tarare-Est"	70	90 / 70 / 50	90 / 70	90 / 70 / 50
	N°36 "Fleurieux sur l'Arbresle et Antenne de l'Arbresle (ARB)"	110 / 90	110 / 90 / 70 / 50	90 / 70 / 90 / 110 / 90 / 70	90 / 70 / 50 / 70 / 90 / 110 / 90 / 70
	N°37 "Pont de Dorieux"	70	70 / 50	90 / 70 / 50	90 / 70 / 50
	N°38 "Lentilly"	70	70 / 50	90 / 70 / 50	90 / 70

5.3 Limitation de vitesse à l'approche des barrières de péage en pleine voie

La vitesse fait l'objet d'une limitation progressive, signalée par des panneaux réglementaires (de 110 km/h à 70 km/h) à l'approche des barrières de péage des Martres d'Artière, Veauchette et Saint Romain de Popey. Cette même limitation progressive s'applique à l'approche du diffuseur 33 de Balbigny et de la RN 82.

5.4 Limitation de vitesse pour le télépéage sans arrêt

Pour les voies télépéage signalées sans arrêt, la vitesse maximale autorisée est de 30 km/h.

5.5 Limitation de vitesse sur les aires de repos et de services

La vitesse est limitée à 50 km/h entre les panneaux d'entrée et de sortie et sur l'ensemble de l'aire.

5.6 Voie supplémentaire véhicules lents (VSVL)

Certaines sections de l'autoroute A89 présentent une voie supplémentaire véhicules lents (VSVL) en rampe ou en pente. Celles-ci sont reprises dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Au droit de ces voies supplémentaires, la bande d'arrêt d'urgence est supprimée et remplacée par une bande dérasée de droite (BDD) de 1,00 m.

Cette voie doit être empruntée obligatoirement par tous les véhicules dont la vitesse ne peut atteindre 60 km/h.

En présence de VSVL, l'emprunt des voies les plus à gauche et le dépassement sont interdits aux poids lourds (PTAC > 3,5 T).

Elles sont situées

Département du Puy-de-Dôme

A89 sens 1 Clermont-Ferrand vers Lyon :

- du PR 429+600 au PR 435+800

Département de la Loire

A89 sens 1 Clermont-Ferrand vers Lyon :

- du PR 451+900 au PR 453+890
- du PR 460+820 au PR 462+200
- du PR 467+230 au PR 468+550
- du PR 498,510 au PR 502,200

A89 sens 2 Lyon vers Clermont-Ferrand :

- du PR 501,580 au PR 498,560
- du PR 469+290 au PR 467+630
- du PR 466+000 au PR 461+990
- du PR 459+500 au PR 458+005
- du PR 455+090 au PR 452+900

Département du Rhône

A89 sens 1 Clermont-Ferrand vers Lyon :

- du PR 508+170 au PR 512+500

A89 sens 2 Lyon vers Clermont-Ferrand :

- 512+100 (bretelle d'accès de l'échangeur 34) au PR 508+200

ARTICLE 6 - RESTRICTIONS DE CIRCULATION

6.1 Restrictions liées aux chantiers

L'organisation des chantiers doit s'appuyer sur la note technique NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national.

6.1.1 Chantiers courants

La circulation au droit des chantiers courants est réglementée par les arrêtés permanents d'exploitation sous chantier pris par les préfets des départements.

6.1.2 Chantiers non courants

La circulation au droit des chantiers non courants est réglementée par un arrêté particulier pris par le préfet du département, ou par les préfets des départements concernés, au vu d'un dossier d'exploitation sous chantier,

6.2 Restrictions liées à la sécurité et gestion du trafic

6.2.1. Restrictions d'urgence

En cas d'urgence, le gestionnaire, sous le contrôle des services de police et de gendarmerie, peut, sans attendre la décision réglementaire correspondante, placer les signaux de dangers et de prescriptions destinés à interdire ou à régler provisoirement la circulation, y compris sur les bretelles des aires et échangeurs.

Ces dispositions sont prises après évaluation par les forces de l'ordre et les gestionnaires concernés des conditions de circulation et ne nécessitent pas, dans ces situations d'urgence, la prise d'un arrêté spécifique.

Si la gestion et les conséquences de l'évènement sont amenées à durer, notamment au-delà de 2 heures, une concertation sera nécessaire entre le gestionnaire et les services de l'État chargés de la coordination routière pour déterminer si et quand la prise d'un arrêté spécifique s'avérerait nécessaire.

Dans le cas d'un contresens, dès sa connaissance, et sans attendre sa confirmation, l'alerte est donnée. Cette alerte s'accompagne des mesures mises en œuvre directement par l'exploitant, interdisant l'accès par les voies de péage en entrée ou en sortie pour les gares qui encadrent la section qui précède la zone pressentie.

6.2.2. Gestion du trafic

Pour faire face aux événements qui impactent les autoroutes, notamment les intempéries hivernales ou des incidents dans les tunnels, des mesures de gestion de trafic sont à décliner par l'exploitant tel que prévu dans les différents plans visés dans l'arrêté :

- Plan Intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PIRAA).
- PALOMAR Rhône-Alpes Auvergne.
- PGT d'axe A72/A89.
- PIS

En cas d'urgence les mesures de gestion de trafic peuvent être mises en œuvre immédiatement après concertation entre l'exploitant, les forces de l'ordre, les gestionnaires des voiries de délestage et les maires des communes traversées.

Les forces de l'ordre ont délégation permanente des préfets pour la mise en œuvre des mesures suivantes :

- Déviations du trafic :
 - Vers le réseau secondaire par des sorties obligatoires ou d'interdiction d'accès à l'autoroute.
 - Par des mesures de retournement aux aires bidirectionnelles, aux échangeurs ou si nécessaire en pleine voie pour l'évacuation des nasses, selon des modes opératoires prédéfinis.
 - Stationnement temporaire obligatoire (pour les Poids Lourds notamment)

La délégation se fait sous condition de remontées d'information rapides et régulières par l'exploitant gérant l'évènement et les forces de l'ordre aux autorités départementales et zonales (notamment les services en charge de la coordination routière pour les préfectures de département et DIR de Zone).

Pendant cette délégation, la coordination zonale de l'information en amont des mesures de gestion de trafic est faite par la DIR de Zone. Elle concerne l'information à tous les usagers, l'information spécifique aux transporteurs et l'activation des PMV des autres exploitants.

Si la gestion et les conséquences de l'évènement sont amenées à durer, notamment au-delà de deux heures, une concertation sera nécessaire entre le gestionnaire et les services de l'Etat chargés de la coordination routière pour déterminer si et quand la prise d'un arrêté spécifique s'avérerait nécessaire.

Pour accompagner ces mesures de trafic, l'exploitant pourra activer la signalisation dynamique en amont de l'aire de la Loire (1) et le dispositif expérimental de signalisation dynamique du nœud autoroutier de Nervieux (2) autorisé par la Direction de la Sécurité Routière.

(1) L'aire bidirectionnelle de services sur la commune de Néronde dispose d'une extension, ouverte en cas d'évènement important, qui a pour fonction le stationnement obligatoire et temporaire des poids-lourds. Une signalisation dynamique est mise en place à l'amont de l'aire de la Loire, dans chaque sens de circulation, afin de prescrire l'arrêt des PL ou TMD sur cette aire. Les prescriptions indiquées par cette signalisation sont des obligations opposables; de par l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (9ème partie).

(2) Un dispositif expérimental permet de piloter à distance des mentions d'interdiction ou d'obligation, pour tous types de véhicules ou par catégories, l'accès aux sections d'autoroutes impactées par les événements et les re-router selon les dispositions des plans de gestion trafic et intempéries précités.

6.3 Viabilité hivernale

Les dispositions de l'article R.414-17 du code de la route sont applicables. (dépassement, notamment des engins hivernaux)

La circulation des engins de déneigement de la société concessionnaire, ou des entreprises, est autorisée pendant l'application de restrictions apportées à la circulation dans un cadre général.

Les engins de déneigement de la société concessionnaire ou des entreprises peuvent être amenés à circuler sur des sections de voiries locales même soumises à barrière de dégel pour rejoindre les chantiers auxquels ils sont affectés ou, lorsqu'ils empruntent des accès de service, ou des échangeurs, faisant partie des circuits de traitement et pour effectuer des demi-tours.

Sur les aires de service, les aires de repos et sur les parkings de stationnement ainsi que sur les plates-formes des gares de péage, les engins de déneigement et de salage de la société concessionnaire, ou des entreprises sont autorisés à effectuer des rotations en prenant à contresens les voies de circulation après interruption du trafic.

Ces engins sont autorisés à effectuer des manœuvres (en marche avant et en marche arrière) sur les voies d'entrée et de sortie, ainsi qu'aux carrefours de raccordement des bretelles d'échangeurs avec la voirie locale après interruption du trafic.

ARTICLE 7 - RÉGIME DES PRIORITÉS

En sortie de diffuseur, le raccordement au réseau secondaire s'effectue selon les régimes indiqués dans le tableau ci-dessous

Autoroute	Diffuseur	N°	PR	Raccordement	Régime
A711	Pont du château	Echangeur 1.4	6+500	RD 2089/RD766/RD52, via bretelle A712 (DIR Massif Central)	Cédez le passage
A71/A89	Bifurcation de Gerzat		400		Priorité A71
A89	Lezoux	Echangeur 28	419,100	RD223 (et RD 223B)	Cédez le passage
A89	Thiers ouest	Echangeur 29	428,860	RD906	Cédez le passage
A89	Thiers Est	Echangeur 30	440,070	RD2089, via RD2189	Cédez le passage
A89	Noirétable	Echangeur31	455,540	RD53	STOP
A89	St Germain Laval	Echangeur 32	477,549	RD8	STOP
A72-A89	Bifurcation Nervieux		485,220		Priorité A89
A89	Balbigny	Echangeur 33	489,700	RD 1082	Cédez le passage
A89	Tarare Ouest	Echangeur 34	512,485	RN7	Cédez le passage
A89	Tarare Est	Echangeur 35	522,630	RN7	Cédez le passage
A89	L'Arbresle	Echangeur 36	533,700	RN7	Cédez le passage
A89	Pont de Dorieux	Echangeur 37	535,170	RD 70	Cédez le passage
A89	Lentilly	Echangeur 38	537,820	RN7	Cédez le passage
A72	Feurs	Echangeur 6	95,509	RD 1089	A72-RD 12 Echangeur 31
A72	Montbrison	Echangeur 7	107,649	RD 496	Cédez le passage
A72	Andrézieux	½ Echangeur 8	121,020	RD 12	Cédez le passage
A72	La Fouillouse	¼ Echangeur 9	123,540	RD 100	Cédez le passage

ARTICLE 8 - ARRÊT ET STATIONNEMENT SUR LES AIRES DE REPOS, DE SERVICES ET LES GARES DE PÉAGE

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, et notamment sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement et sur accotements.

Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements.

La durée de stationnement n'excédera pas :

- 24 heures sur les aires (sauf dans les cas de mesures spécifiques, par exemple stationnement obligatoire des poids-lourds). 12 heures sur les parkings associés aux gares de péage.

Toute forme de camping est interdite sur l'ensemble du domaine concédé.

Les lavages, nettoyages et vidanges sont interdits sur le domaine concédé en dehors des installations prévues à cet effet dans les stations-service et certaines aires de repos (dispositif de vidange des eaux usées pour caravanes et camping-cars).

ARTICLE 9 - CIRCULATION DES PERSONNELS DE SERVICE ET DES MATÉRIELS DE SERVICE

En application de l'article R432-7 du Code de la Route, sont autorisés à circuler à pied, sur le domaine autoroutier, les personnels de la société concessionnaire appelés à y travailler, ainsi que le personnel et les matériels des tiers missionnés et déclarés par cette dernière.

Est autorisée également la circulation des matériels non immatriculés ou non motorisés de la société concessionnaire ainsi que celle des matériels des entreprises et des tiers missionnés par celle-ci.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article R421-2, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier, les matériels de travaux publics de la société concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par celle-ci.

ARTICLE 10 - DOMMAGES CAUSÉS AUX INSTALLATIONS

Toute détérioration du domaine public autoroutier, notamment des ouvrages d'art, chaussées, installations annexes, plantations, portails et accès de service, équipements des aires, signalisation sera poursuivie et punie selon les lois et règlements en vigueur concernant la conservation du domaine public, conformément aux dispositions de l'article R 116-2 du code de la voirie routière.

La société concessionnaire pourra demander à tout usager réparation pour l'ensemble des préjudices subis en cas de détérioration sur le domaine public.

ARTICLE 11 - POSTES D'APPEL D'URGENCE

Les postes d'appel d'urgence permettent de localiser immédiatement l'appel. Ils doivent être utilisés en priorité à tout autre moyen de communication, pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers.

Les usagers ayant besoin de secours peuvent utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes en s'efforçant, chaque fois qu'il est possible, de cheminer derrière les glissières de sécurité.

ARTICLE 12 - ARRÊT EN CAS DE PANNE OU ACCIDENT

En cas de panne ou d'accident, tout usager doit se ranger momentanément sur la bande d'arrêt d'urgence au plus près de la glissière de sécurité, ou de préférence sur une aire de repos ou de service ou un refuge, jusqu'à ce qu'il soit en mesure de reprendre une progression normale.

Au cas où l'usager ne pourrait, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir rapidement par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant en priorité le réseau d'appel d'urgence (cf. Article 11). Il doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir le plus loin possible de la chaussée en attendant l'arrivée des secours.

Lorsque le réseau ou le poste d'appel d'urgence est en dérangement, en attendant le passage d'un véhicule de surveillance routière, l'usager doit signaler qu'il est en difficulté, notamment en actionnant les feux de détresse du véhicule ou en laissant soulevé le capot de son moteur.

L'usager pourra rejoindre un autre poste d'appel d'urgence situé dans le même sens de circulation, mais ne devra en aucun cas traverser les voies de circulation pour atteindre un poste d'appel d'urgence dans le sens opposé.

Les interventions de réparations et de dépannage excédant trente minutes sont interdites sur les bandes d'arrêt d'urgence.

En cas d'intervention d'une durée prévisible supérieure, l'usager devra faire évacuer son véhicule hors de l'autoroute (ou en cas de nécessité sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet) par un dépanneur agréé par le service gestionnaire.

ARTICLE 13 - DÉPANNAGE

Le service de dépannage est organisé à l'initiative de la société concessionnaire.

ARTICLE 14 - DIVERS

Il est interdit, à toute personne, sur le domaine concédé :

- d'abandonner son véhicule sous peine de mise en fourrière,
- d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages, détritiques, et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptibles de provoquer des troubles ou des accidents,
- de procéder à toute action de propagande,
- de se livrer à la mendicité, de quêter,
- de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation,
- de prendre des vues photographiques ou cinématographiques dans des buts commerciaux ou publicitaires, sans autorisation,
- de pratiquer l'auto-stop.
- d'introduire et de laisser divaguer les animaux sur le réseau. Les usagers doivent obligatoirement les tenir en laisse. Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leurs propriétaires.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES A L'EXPLOITATION DES TUNNELS

15.1 Circulation sous tunnels

Les véhicules ci-après font l'objet d'une interdiction de dépassement :

- Véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 Tonnes.

L'interdiction de dépassement ne s'applique pas aux véhicules des services de police ou de lutte contre l'incendie, des services de la société gestionnaire et aux tiers qu'elle a mandatés pour les opérations de secours ou de viabilité hivernale, ainsi qu'aux véhicules des entreprises de dépannage agréées pour intervenir sur cette voie.

Dans les tunnels, les conducteurs des véhicules en marche normale doivent allumer leurs feux de croisement. L'emploi des feux de route, des feux antibrouillard avant et arrière est interdit, de même que l'usage de signaux sonores, sauf en cas de danger immédiat.

Le mode d'exploitation bidirectionnel des tunnels de l'autoroute A89 pourra éventuellement être mis en œuvre dans des situations bien spécifiques et moyennant alors, la prise d'un arrêté spécifique.

15.2 Inter-distances entre véhicules circulant sous tunnels

Tous les véhicules légers doivent respecter une inter-distance de 60 mètres avec le véhicule qui les précède. Tous les poids lourds doivent respecter une inter-distance de 120 mètres avec le véhicule qui les précède. Cette inter-distance est portée à 200 m pour les véhicules transportant des matières dangereuses.

Des plots bleus ont été installés tous les 60 mètres pour faciliter le respect de la distance de sécurité

15.3 Interventions en tunnels

En cas d'évènement la société gestionnaire pourra procéder à la fermeture d'un ou plusieurs tunnels conformément au cadre décrit dans le plan d'intervention et de sécurité.

Afin de prévenir tout risque de congestion dans les tunnels, la société gestionnaire pourra prendre toutes les mesures nécessaires : de neutralisation de voie ou fermeture de tunnel.

Les dispositions spéciales ci-après seront observées dans les deux tubes des tunnels :

1. Véhicule tombant en panne : sauf en cas de force majeure, tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue de s'arrêter doit ranger son véhicule à l'extrême droite de la chaussée, vérifier l'éclairage et la signalisation de celui-ci, arrêter son moteur et alerter sans délai le service de permanence du PC de la société gestionnaire, à l'aide des postes d'appels d'urgence prévus à cet effet.

Il est formellement interdit aux usagers de procéder sur place à des travaux de réparation du véhicule quels qu'ils soient ou de verser du carburant dans le réservoir. L'enlèvement du véhicule ou éventuellement son dépannage sur place sont assurés par les services de la société gestionnaire ou des entreprises de dépannage agréées par celle-ci. Son personnel est autorisé à pousser les véhicules légers à l'extérieur des tunnels afin de mettre en sécurité les usagers et les opérations de dépannage.

2. Accident matériel sans immobilisation des véhicules : dans ce cadre les usagers devront évacuer leurs véhicules du tunnel au plus tôt.

Si un conducteur ne se conforme pas aux dispositions ci-dessus, le véhicule sera évacué d'office, aux frais du propriétaire, par les services de la société gestionnaire ou par les entreprises de dépannage agréées.

15.4 Signalisation des tunnels

À l'entrée devant un feu rouge R 24 et à l'intérieur du tunnel lorsque les feux d'affectations des deux voies sont au rouge, tout conducteur est tenu d'immobiliser son véhicule, d'arrêter immédiatement le moteur et de laisser ses feux allumés.

Les usagers sont tenus de respecter la signalisation lumineuse d'affectation des voies mise en place dans le cadre de travaux ou de signalisation d'urgence.

15.5 Gestion du trafic

Pour des raisons de sécurité des usagers et quelle que soit la nature d'un événement (accident incident technique, voie non dégagée en sortie de tunnel durant des opérations de viabilité hivernale, etc.) l'exploitant est habilité à mettre en œuvre les procédures de gestion (limitation de vitesse, neutralisation d'une voie de circulation, fermeture de tunnel, etc), telles qu'elles sont prévues au plan d'intervention de sécurité des tunnels. Il rendra compte immédiatement de ses actions auprès des autorités de police compétentes sur l'autoroute, et le cas échéant, du ou des services en charge de la coordination routière concerné(s).

L'exploitant est habilité à faire usage des feux d'affectation de voies situées aux têtes et à l'intérieur de ces ouvrages.

15.6 Piétons

La circulation des piétons est interdite dans les tunnels.

En cas de nécessité absolue, (panne, accident, ou demande de secours), les usagers doivent exclusivement emprunter le trottoir pour rejoindre la niche de sécurité ou l'issue de secours la plus proche.

Ces dispositions ne visent pas les personnes chargées de l'entretien et de l'exploitation des tunnels.

5.7 Vitesse

À l'intérieur des tunnels, la vitesse maximale autorisée est de 110 km/h, ou 80 km/h pour les véhicules de transport de matières dangereuses.

Cette vitesse est ramenée pour tous les véhicules à 70 km/h lorsqu'une des voies est fermée à la circulation.

15.8 Véhicules hors gabarit

La hauteur des véhicules est limitée à 4.50m.

Le conducteur doit obtempérer aux instructions données par les panneaux à messages variables et à celles données par le concessionnaire.

ARTICLE 16 - PUBLICATION

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de sa publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Puy de Dôme.

ARTICLE 17 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de cette juridiction ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Le délai de recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon CS 90129 63 033 Clermont-Ferrand, est de 2 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 18 - AMPLIATION

- Pour chacun des 3 départements : Puy de Dôme – Loire – Rhône :
 - Le secrétaire Général de la Préfecture
 - Le Directeur Départemental des Territoires
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
 - Le Commandant de la CRS Autoroutière Rhône-Alpes – Auvergne
 - Le Commandant du groupement de Gendarmerie départementale
 - Le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Puy de Dôme

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture et dont copie est adressée :

- au directeur de la sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé,
- à la directrice interdépartementale des routes Centre-Est
- à la cellule routière zonale,
- au directeur de la société des autoroutes Paris-Rhin-Rhône,
- au directeur du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du Rhône,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Loire,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours du Puy de Dôme,
- à l'officier du ministère public près du tribunal de police de Lyon,

Fait à Clermont-Ferrand, le

17 AVR. 2019

La Préfète


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Fait à Saint-Étienne, le

15 AVR. 2019

Le Préfet


Le Préfet de la Loire
Evence RICHARD

Fait à Lyon, le

25 AVR. 2019

Le Préfet


Émmanuelle DUBÉF

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du
Puy-de-Dôme

63-2019-05-02-002

Arrêté n°DDT63/SG/2019-011 portant subdélégation de
signature de M. Armand SANSÉAU, directeur
départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains
de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire
des recettes et des dépenses de l'État et pour les marchés
publics

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**ARRÊTÉ n° DDT63/SG/2019-011
portant subdélégation de signature
de M. Armand SANSEAU, directeur
départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
à certains de ses collaborateurs pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses de l'État et pour les marchés publics**

Le directeur départemental des territoires,

VU :

- le code de la commande publique notamment ses articles L1100-1 et suivants relatifs aux marchés publics ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions, notamment son article 34 ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du 26 novembre 2015 portant nomination de Mme Béatrice STEFFAN en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;
- le décret du 21 novembre 2018 nommant Madame Anne Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète du Puy-de-Dôme ;
- les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, notamment du 4 octobre 2007 au titre du Ministère du Budget, du 2 mai 2002 modifié au titre du ministère de l'agriculture et de la pêche, du 11 février 1983 modifié au titre des services généraux du Premier Ministre, des 21 décembre 1982 et 27 janvier 1987 pour les budgets urbanisme, logement, services communs, CIFP et transports, du 27 janvier 1992 pour le ministère chargé de l'environnement et du 30 décembre 2005 et du 6 février 2008 pour le ministère de la justice ;
- l'arrêté du 6 juin 2016 fixant la liste des dépenses des organismes publics nationaux dont le paiement peut intervenir avant le service fait ;
- l'arrêté du 5 août 2014 nommant M. Armand SANSEAU Directeur départemental des territoires pour le département du Puy-de-Dôme ;

- l'arrêté préfectoral n° 18-02036 du 14 décembre 2018 conférant délégation de signature à M. Armand SANSEAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État et pour les marchés publics ;

- l'arrêté n° DDT63/SG/2018-0027 du 14 décembre 2018 modifié, portant subdélégation de signature de M. Armand SANSEAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à certains de ses collaborateurs pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État et pour les marchés publics,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Armand SANSEAU Directeur départemental des territoires, subdélégation de signature est donnée à Mme Manuelle DUPUY, Directrice départementale adjointe, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du susvisé.

En outre, subdélégation de signature est donnée à Mme Laurence RICHY-MOURRE, Secrétaire générale, à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire, selon l'ensemble des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du susvisé.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Armand SANSEAU Directeur départemental des territoires, subdélégation de signature est donnée à Mme Manuelle DUPUY, Directrice départementale adjointe, à l'effet de signer les dépenses listées à l'article 2 de l'arrêté du 6 juin 2016.

En outre, subdélégation de signature est donnée à Mme Laurence RICHY-MOURRE, Secrétaire générale et Mme Nathalie PERRIN BREUIL Cheffe de bureau, à l'effet de signer toutes pièces relatives aux dépenses listées dans l'article 2 de l'arrêté du 6 juin 2016.

ARTICLE 3 :

Est donnée subdélégation de signature aux responsables de services gestionnaires, désignés dans le tableau joint en annexe n°1, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences et avec l'obligation de se conformer aux programmations arrêtées par l'autorité compétente :

- les propositions d'engagement comptable,
- les engagements juridiques, hormis les marchés publics en procédure formalisée, matérialisés par des bons, lettres de commandes, décisions de subvention, marchés en procédure adaptée (MAPA), conventions, dans la limite des seuils fixés à l'annexe 1,
- les actes et pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics .

Les responsables de services gestionnaires participent à l'élaboration du bilan des comptes de l'État.

ARTICLE 4 :

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau joint en annexe n°2 à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement du responsable de service gestionnaire, les pièces visées à l'article 2 dans la limite des seuils mentionnés à l'annexe 2.

ANNEXE n°2 à l'arrêté n° DDT63/SG/2019-011

AGENTS DE SERVICES GESTIONNAIRES

bénéficiant d'une subdélégation de signature conformément à l'article 3

<i>Service ou Agence</i>	<i>NOM de l'agent</i>	<i>BOP</i>	<i>Seuils</i>
Service habitat renouvellement urbain	Catherine PAULA	135 UTAH	100 000 €
	Julien PITTION	135 UTAH	100 000 €
	Séverine RAMADE	135 UTAH	100 000 €
	Léonard PONAMALÉ	135 UTAH	10 000 €
Service eau, environnement et forêt	Xavier PINEAU	149 Forêt 113 PEB	10 000 €
	Corinne PIERRAT	113 PEB	10 000 €
Service d'expertise technique	Gwennaél DAVAYAT	723 OID	10 000 €
	Thierry BONNABRY	135 UTAH 181 PR	20 000 €
Service prospective, aménagement et risques	Pierre-François DELOULME	181 PR	10 000 €
	Sylvie TABOURIN	149 Forêt	15 000 €
Service économie agricole	Caroline ALVAREZ	149 Forêt	15 000 €
	Christelle DHAINAULT	149 Forêt	15 000 €
	Fabien PESTY	149 Forêt	15 000 €
	Nathalie PERRIN BREUIL	113 PEB 135 UTAH 215 CPPA 217 CPPEDDL 723 OID 333 MMAD	20 000 €
Secrétariat général	Siham HAMD AOUI	113 PEB 135 UTAH 215 CPPA 217 CPPEDDL 723 OID 333 MMAD	2 000 €

ANNEXE n° 1 à l'arrêté n° DDT63/SG/2019-011

RESPONSABLES DE SERVICES GESTIONNAIRES

bénéficiant d'une subdélégation de signature conformément aux articles 1 et 2

<i>Chef de service</i>	<i>Fonction</i>	<i>BOP</i>	<i>Seuils</i>
Laurence RICHY-MOURRE	Secrétaire générale		<i>Voir articles 1 et 2</i>
Lisa WILLIAMS	Cheffe du Service de l'habitat et du renouvellement urbain (SHRU)	135 UTAH	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 200 000 € Titre 6 : 100 000 €
Julien EVELLIN	Chef du service d'expertise technique (SET)	181 PR 203 IST 723 OID 135 UTAH	Titre 3 : 200 000 € Titre 5 : 200 000 € Titre 5 : 200 000 € Titre 6 : 100 000 €
Geoffrey PRIOLET	Chef du service de la prospective, de l'aménagement et des risques (SPAR)	181 PR 135 UTAH	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 200 000 € Titre 6 : 100 000 €
Caroline MAUDUIT	Chef du service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SBEF)	113 PEB 149 Forêt	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 200 000 € Titre 6 : 100 000 €
Alfred GROS	Chef du service de l'économie agricole (SEA)	149 Forêt 206 SQSA	Titre 3 : 50 000 € Titre 5 : 200 000 € Titre 6 : 100 000 €

ARTICLE 5 :

Subdélégation de signature est donnée à M. Julien EVELLIN, Chef du Service expertise technique, à l'effet de signer les décomptes et titres de perception relatifs à l'ingénierie publique.

ARTICLE 6 :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Caroline MAUDUIT, Cheffe du Service eau, environnement, forêt, pour la signature des titres de perception relatifs au fonds forestier national (FFN).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Caroline MAUDUIT, cette subdélégation sera exercée par M. Xavier PINEAU, responsable du bureau forêt, chasse, espaces naturels.

ARTICLE 7 :

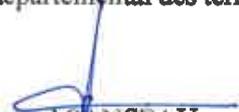
L'arrêté n° DDT63/SG/2018-0027 du 14 décembre 2018 modifié susvisé est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 2 MAI 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des territoires,


Armand SANSEAU

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-02-004

AP VIDEOPROTECTION - AUBIERE - Boulangerie Les
Champs Voisins 1ere demande

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2019/0146

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 25 mars 2019, présentée par le président de la SAS BOURINET, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la boulangerie « Les Pains des Champs Voisins », sis 19 rue Champvoisin, à AUBIERE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est :

- la sécurité des personnes ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 21 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 6 caméras dont 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la boulangerie « Les Pains des Champs Voisins », située rue Champvoisin 63170 AUBIERE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2019-0146 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres

procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au président de la SAS BOURINET, 19 rue Champvoisin à AUBIERE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR".

ARTICLE 14 : La secrétaire générale, et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. Patrick BOURINET, et au maire d'AUBIERE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

02 MAI 2019

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-02-005

AP VIDEOPROTECTION - AUBIERE - ISIMA 1ere
demande

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2019/0116

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 14 mars 2019, présentée par le président de l'Université Clermont Auvergne, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de « l'Institut Supérieur d'Informatique, de Modélisation et de leurs Applications » (ISIMA), sis 1 rue de la Chebarde à AUBIERE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est :

- la prévention des atteintes aux biens ;
- la protection des bâtiments publics ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 9 dont 7 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de « l'Institut Supérieur d'Informatique, de Modélisation et de leurs Applications » (ISIMA), sis 1 rue de la Chebarde, 63 170 AUBIERE.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2019-0116 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres

procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la Direction des affaires juridiques et institutionnelles, 49 boulevard François Mitterrand 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR .

ARTICLE 14 : La secrétaire générale, et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. Mathias BERNARD, et au maire d'AUBIERE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

02 MAI 2019

Pour la Préfète et par délégation

La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-02-003

AP VIDEOPROTECTION - AUBIERE - TOTAL Station
service "Relais de Gergovie" modification



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 00646

+DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0563 et 2019/0132 (modif)

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1998, portant autorisation n°98/10/006 d'installation d'un système de vidéoprotection dans trois stations services TOTAL dont « Le Relais de Gergovie » situé 10 avenue du Roussillon à AUBIERE ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/01082 du 17 mai 2013, autorisant la modification du système de vidéoprotection installé au sein de la station service sise à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°14/00723 du 7 avril 2014, autorisant la modification du système de vidéoprotection installé au sein de la station service sis à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande reçue le 25 mars 2019, présentée par la responsable en charge du pilotage du contrat de télésurveillance de la société TOTAL MARKETING FRANCE, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de la station-service « Le Relais de Gergovie », sise 10 avenue du Roussillon à AUBIERE ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 21 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la station-service « Le Relais de Gergovie », sise 10 avenue du Roussillon, 63170 AUBIERE est autorisée.

Le dispositif comporte 4 caméras dont 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0563 correspondant à la demande initiale et le numéro 2019/0132 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable de la station-service « Le Relais de Gergovie », 10 avenue du Roussillon 63170 AUBIERE, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR.

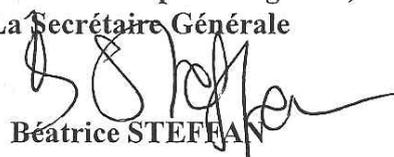
ARTICLE 14 : Les arrêtés préfectoraux n°13/01082 du 17 mai 2013 et n°14/00723 du 7 avril 2014 autorisant la modification du système de vidéoprotection installé au sein de la station-service « Le Relais de Gergovie », située 10 avenue du Roussillon à AUBIERE sont abrogés.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à Mme Audrey GOMES et au maire d'AUBIERE.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

02 MAI 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-02-008

AP VIDEOPROTECTION - BEAUMONT - CAISSE
D'EPARGNE avenue Maréchal Leclerc -modification



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 00643

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

+DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0138 et 2019/0121 (modif)

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997 portant autorisation n°97/12/004 d'installation d'un système de vidéoprotection dans diverses agences de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, dont celle située 5 avenue du Maréchal Leclerc à BEAUMONT ;

VU l'arrêté préfectoral n°14/00033 du 10 janvier 2014 autorisant la modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire située à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande reçue le 14 mars 2019, présentée par le Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'agence bancaire, sise 5 avenue du Maréchal Leclerc à BEAUMONT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la protection incendie/ accidents ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la prévention d'actes terroristes ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin, sise 5 avenue du Maréchal Leclerc 63110 BEAUMONT est autorisée.

Le dispositif comporte 4 caméras dont 3 caméras intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0138 correspondant à la demande initiale et le numéro 2019/0121 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Protection de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin, 63 rue Montlosier 63961 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panonceau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°14-00033 du 10 janvier 2014, autorisant la modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, située 5 avenue du Maréchal Leclerc à BEAUMONT est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin et au maire de BEAUMONT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

02 MAI 2019

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale



Béatrice STERFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-02-009

AP VIDEOPROTECTION - CEYRAT - ATM
TENDANCE renouvellement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2014/0172 et 2019/00078 (Rt)

ARRÊTÉ
portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014176-0010 du 25 juin 2014, portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ATM Tendance sis 10 avenue de Royat à CEYRAT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 29 janvier 2019, présentée par la gérante de « ATM Tendance », en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du même nom, situé 10 avenue de Royat à CEYRAT ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2019/0078 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement « ATM Tendance » situé 10 avenue de Royat 63122 CEYRAT précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2014, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 1 caméra intérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 21 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de l'établissement, 10 avenue de Royat 63122 CEYRAT afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée Mme PATIER et au maire de CEYRAT.

Fait à Clermont-Ferrand, le

02 MAI 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-02-007

AP VIDEOPROTECTION - CEYRAT - Centre Médical
LES SAPINS Modification



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 00645

+DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2012/0077 et 2019/0110 (modif)

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-01101 du 31 mai 2012 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein du « Centre Médical Les Sapins », sis 27 avenue des Cottages à CEYRAT ;

VU l'arrêté préfectoral n°18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande reçue le 26 février 2019, présentée par le directeur du « Centre Médical Les Sapins », en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'établissement du même nom, sis 27 avenue des Cottages à CEYRAT ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la fugue des patients ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 8 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein du « Centre Médical Les Sapins », sis 27 avenue des Cottages 63 122 CEYRAT est autorisée.

Le dispositif comporte 4 caméras dont 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2012/0077 correspondant à la demande initiale et le numéro 2019/0110 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 8 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur du centre médical « Les Sapins », 27 avenue des Cottages à CEYRAT, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une

déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. Pascal BRUGGER et au maire de CEYRAT.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

02 MAI 2019

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-02-017

**AP VIDEOPROTECTION - CLERMONT-FERRAND -
AFUL Centre Commercial Nacarat Modification**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 00644

+DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2009/0043 et 2019/0107 (modif)

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-02968 du 13 novembre 2009 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection au sein de la galerie « NACARAT », sise boulevard Saint-Jean, à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n°18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande reçue le 7 février 2019, présentée par le directeur de gestion d'AFUL C.C. CLERMONT, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de la galerie « NACARAT », sise boulevard Saint-Jean à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention risques naturels ou technologiques ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;
- les cambriolages ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 12 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de la galerie « NACARAT », sise boulevard Saint-Jean, 63100 CLERMONT-FERRAND est autorisée. Le dispositif comporte 42 caméras dont 20 caméras intérieures et 22 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2009/0043 correspondant à la demande initiale et le numéro 2019/0107 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 12 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur de gestion d'AFUL C.C.CLERMONT, boulevard Saint-Jean 63100 CLERMONT-FERRAND afin d'obtenir un accès à l'enregistrement ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée à M. Aimé POMMIER et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

02 MAI 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-02-018

AP VIDEOPROTECTION - CLERMONT-FERRAND -
AMUAC 1ere demande



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 00648

ARRÊTÉ

**autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2019/0129

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 14 mars 2019, présentée par la gestionnaire de l'association « AMUAC », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de son établissement, sis 1 rue Claude Danziger à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont la finalité est :

- la sécurité des personnes ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'établissement de l'« AMUAC », situé 1 rue Claude Danziger, 63100 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2019-0129 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gestionnaire de l'association, 1 rue Claude Danziger 63100 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR".

ARTICLE 14 : La secrétaire générale, et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme Laila KEBOUR, et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

02 MAI 2019

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-02-016

**AP VIDEOPROTECTION - CLERMONT-FERRAND -
CAISSE D'EPARGNE 61 rue Montlosier Modification**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

+DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0705 et 2019/0153 (modif)

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 00642

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997 portant autorisation n°97/12/004 d'installation d'un système de vidéoprotection dans diverses agences de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin, dont celle située 61 rue Montlosier à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n°08/03827 du 17 novembre 2008, autorisant la modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire située à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°14/00035 du 10 janvier 2014 autorisant la modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire située à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande reçue le 25 mars 2019, présentée par le Responsable Protection de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'agence bancaire, sise 61 rue Montlosier à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la protection incendie/ accidents ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la prévention d'actes terroristes ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, sise 61 rue Montlosier 63000 CLERMONT-FERRAND est autorisée.

Le dispositif comporte 6 caméras dont 5 caméras intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0705 correspondant à la demande initiale et le numéro 2019/0153 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, 63 rue Montlosier 63961 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 14 : Les arrêtés préfectoraux n°08/03827 du 17 novembre 2008 et n°14/0035 du 10 janvier 2014, autorisant la modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, située boulevard Claude Bernard à CLERMONT-FERRAND sont abrogés.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

02 MAI 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-02-013

AP VIDEOPROTECTION - CLERMONT-FERRAND -
CAISSE D'EPARGNE Avenue Julien Rnvt



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ 19 - 00639

portant reconduction
de l'autorisation de fonctionnement
d'un système de vidéoprotection

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

dossier n° 2014/0244 et 2019/0145 (Rt)

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014283-0058 du 10 octobre 2014, portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, sise 3 avenue Julien à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 25 mars 2019, présentée par le responsable protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, en vue du renouvellement de l'autorisation du système de vidéoprotection existant au sein de l'agence bancaire, située 3 avenue Julien à CLERMONT-FERRAND ;

VU le dossier annexé à la demande susvisée enregistrée sous le numéro 2019/0145 ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 11 avril 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, située 3 avenue Julien 63000 CLERMONT-FERRAND précédemment accordée par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2014, est reconduite pour une durée de 5 ans renouvelable.

Le dispositif comporte 3 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le déclarant doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable protection de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin, 63 rue Montlosier 63961 CLERMONT-FERRAND Cedex 9 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou de vérifier la destruction dans le délai prescrit par la loi susvisée.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : Quatre mois avant l'échéance de la présente autorisation, une nouvelle autorisation administrative sera à solliciter auprès de la préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections).

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme. À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa

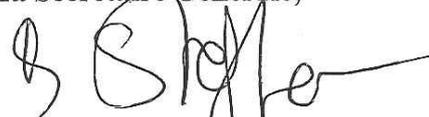
publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au responsable protection de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à Clermont-Ferrand, le

02 MAI 2019

**Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,**



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-02-015

AP VIDEOPROTECTION - CLERMONT-FERRAND -
CAISSE D'EPARGNE Claude Bernard Modification



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 00641

ARRÊTÉ

autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection

+DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0688 et 2019/0154 (modif)

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997 portant autorisation n°97/12/004 d'installation d'un système de vidéoprotection dans diverses agences de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, dont celle située boulevard Claude Bernard à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n°08/03825 du 17 novembre 2008, autorisant la modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire située à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°14/00036 du 10 janvier 2014 autorisant la modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire située à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande reçue le 25 mars 2019, présentée par le Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'agence bancaire, sise boulevard Claude Bernard à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la protection incendie/ accidents ;

- la prévention des atteintes aux biens ;
- la prévention d'actes terroristes ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin, sise boulevard Claude Bernard 63000 CLERMONT-FERRAND est autorisée.

Le dispositif comporte 7 caméras dont 6 caméras intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0688 correspondant à la demande initiale et le numéro 2019/0154 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Protection de la Caisse d'Epargne d'Auvergne et du Limousin, 63 rue Montlosier 63961 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 14 : Les arrêtés préfectoraux n°08/03825 du 17 novembre 2008 et n°14/0036 du 10 janvier 2014, autorisant la modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, située boulevard Claude Bernard à CLERMONT-FERRAND sont abrogés.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

02 MAI 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STEIFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-02-014

**AP VIDEOPROTECTION - CLERMONT-FERRAND -
CAISSE D'EPARGNE Léon Jouhaux Modification**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 00640

+DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2008/0704 et 2019/0120 (modif)

ARRÊTÉ

**autorisant la modification de l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1997 portant autorisation n°97/12/004 d'installation d'un système de vidéoprotection dans diverses agences de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, dont celle située 34 boulevard Léon Jouhaux à CLERMONT-FERRAND ;

VU l'arrêté préfectoral n°08/03826 du 17 novembre 2008, autorisant la modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire située à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°14/00287 du 18 février 2014 portant reconduction de l'autorisation de fonctionnement du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire située à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande reçue le 14 mars 2019, présentée par le Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, en vue de modifier le système de vidéoprotection existant au sein de l'agence bancaire, sise 34 boulevard Léon Jouhaux à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un établissement ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la protection incendie/ accidents ;

- la prévention des atteintes aux biens ;
- la prévention d'actes terroristes ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La modification du système de vidéoprotection installé au sein de l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, sise 34 boulevard Léon Jouhaux 63000 CLERMONT-FERRAND est autorisée.

Le dispositif comporte 5 caméras dont 4 caméras intérieures et 1 extérieure, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2008/0704 correspondant à la demande initiale et le numéro 2019/0120 à la demande de modification en cours, ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, 63 rue Montlosier 63961 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9 afin d'obtenir un accès à l'enregistrement ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR.

ARTICLE 14 : L'arrêté préfectoral n°08/03826 du 17 novembre 2008, autorisant la modification du système de vidéoprotection installé dans l'agence bancaire de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin, située 34 boulevard Léon Jouhaux à CLERMONT-FERRAND est abrogé.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme et le directeur départemental de sécurité publique du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera respectivement adressée au Responsable Protection de la Caisse d'Épargne d'Auvergne et du Limousin et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

02 MAI 2019

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice STERRAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-02-011

AP VIDEOPROTECTION - CLERMONT-FERRAND -
CALZEDONIA CC JAUDE 2 - 1ere demande



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

REF : 2019/0109

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 20 février 2019, présentée par la gérante de la SAS S3N, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin CALZEDONIA, sis Centre Commercial Carré Jaude 2 à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « CALZEDONIA », situé dans le Centre Commercial Carré Jaude 2 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2019-0109 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de l'établissement, Centre Commercial Carré Jaude 2 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des

Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR".

ARTICLE 14 : La secrétaire générale, et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme Sonia NEBOUT, et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

02 MAI 2019

Pour la Préfète et par délégation

La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-02-012

AP VIDEOPROTECTION - CLERMONT-FERRAND -
CALZEDONIA CC Nacarat 1ere demande



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2019/0108

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°
19 - 00633
ARRÊTÉ
autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 20 février 2019, présentée par la gérante de la SAS S3N, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du magasin CALZEDONIA, sis Centre Commercial Nacarat, boulevard Saint-Jean à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 15 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du magasin « CALZEDONIA », situé dans le Centre Commercial Nacarat, boulevard Saint-Jean 63100 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2019-0108 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 15 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de l'établissement, Centre Commercial Nacarat boulevard Saint-Jean 63100 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la

sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR".

ARTICLE 14 : La secrétaire générale, et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme Sonia NEBOUT, et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

02 MAI 2019

Pour la Préfète et par délégation

La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-02-020

AP VIDEOPROTECTION - CLERMONT-FERRAND -
HYPER BURO Blatin 1ere demande



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 00635

ARRÊTÉ

autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2019/0124

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 14 mars 2019, présentée par le directeur de ZWILLER SA, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement « HYPER BURO », sis 77 rue Blatin à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de l'établissement « HYPER BURO », situé 77 rue Blatin 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2019-0124 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur de l'établissement, 77 rue Blatin 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations,

l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR".

ARTICLE 14 : La secrétaire générale, et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. Jérôme ZWILLER, et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

02 MAI 2019

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-02-010

AP VIDEOPROTECTION - CLERMONT-FERRAND -
OPPIDUM AUTOMOBILES 1ere demande



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 00630

ARRÊTÉ

autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2019/0114

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 28 février 2019, présentée par le directeur d'« OPPIDUM AUTOMOBILES », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de la concession CITROËN, sise 111 boulevard Gustave Flaubert à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 20 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 16 caméras dont 9 caméras intérieures et 7 caméras extérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein de la concession CITROËN, située 111 boulevard Gustave Flaubert 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2019-0114 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : L'autorisation est délivrée pour une durée minimale de conservation des images fixée à 20 jours et ne doit pas excéder 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habiliter un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au directeur de la concession Citroën, 111 boulevard Gustave Flaubert 63000 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la

sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR".

ARTICLE 14 : La secrétaire générale, et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à M. Franck TIXIER, et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **02 MAI 2019**

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-02-019

AP VIDEOPROTECTION - CLERMONT-FERRAND -
SOOJI Salford 1ere demande



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 00631

ARRÊTÉ

autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2019/0087

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 14 février 2019, présentée par la gérante de SOOJI, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein du restaurant du même nom, sis 2 bis place Salford à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du restaurant « SOOJI », situé 2 bis place Salford 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2019-0087 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de l'établissement, 2 boulevard Duclaux 63400 CHAMALIERES, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Élections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR".

ARTICLE 14 : La secrétaire générale, et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme Myunghee LEE-MONFOUGA, et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

02 MAI 2019

Pour la Préfète et par délégation

La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-02-021

AP VIDEOPROTECTION - CLERMONT-FERRAND -
Tabac le Point Bleu Modification

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2019/0173

ARRÊTÉ

**autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 21 janvier 2019, présentée par la gérante du débit de tabac « Le Point Bleu », en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis 7 rue Jules Guesde à CLERMONT-FERRAND ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 7 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du débit de tabac « Le Point Bleu », situé 7 rue Jules Guesde, 63100 CLERMONT-FERRAND.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2019-0173 ne vaut qu'au

regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).
Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la gérante de l'établissement, 7 rue Jules Guesde 63100 CLERMONT-FERRAND, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme - (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR."

ARTICLE 14 : La secrétaire générale, et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme DAMMRON, et au maire de CLERMONT-FERRAND.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

02 MAI 2019

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-02-006

AP VIDEOPROTECTION - LEMDPES- Cabinet dentaire
POUMARAT 1ere demande



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 00634

ARRÊTÉ

autorisant l'installation
d'un système de vidéoprotection

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

REF : 2019/0090

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01353 du 24 août 2018, portant renouvellement de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18/01986 du 10 décembre 2018, portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfète de l'arrondissement de CLERMONT-FERRAND ;

VU la demande du 13 février 2019, présentée par la dirigeante du cabinet dentaire POUAMRAT, en vue d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'établissement du même nom, sis résidence Le Victoria, bâtiment A, 18 rue de la Fleurie à LEMPDES ;

VU le rapport établi par le référent-sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection lors de sa réunion du 11 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection déclaré est conforme aux dispositions du code de la sécurité intérieure ;

CONSIDÉRANT que le système de vidéoprotection projeté concerne un lieu ouvert au public, particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol et dont les finalités sont :

- la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée pour la conservation des images est de 30 jours ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, avec un enregistrement des images qui s'effectue en mode numérique, est autorisée au sein du cabinet dentaire POUAMRAT, situé Résidence Le Victoria, bâtiment A, 18 rue de la Fleurie 63370 LEMPDES.

ARTICLE 2 : La présente autorisation qui porte le numéro de référence 2019-0090 ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal).

Le dispositif doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne

doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

ARTICLE 3 : La durée maximale de conservation des images est fixée à 30 jours.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, doivent être données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : En vue de délivrer sans délai à la demande des services cités à l'article 9 les images enregistrées, le gérant de l'établissement doit désigner et habilitier un responsable local, ainsi qu'une seconde personne également habilitée en cas d'absence du responsable.

ARTICLE 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser à dirigeante de l'établissement, Résidence le Victoria, bâtiment A, 18 rue de la Fleurie à LEMPDES, afin d'obtenir un accès à l'enregistrement qui la concerne ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu par le présent arrêté.

ARTICLE 9 : L'accès aux enregistrements est ouvert, dans un cadre de police administrative, aux agents de la police et de la gendarmerie nationales, des douanes et des services d'incendie et de secours individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par leur chef de service. La durée de conservation des images par ces agents ne peut excéder un mois, sans préjudice des besoins afférents à des procédures judiciaires. Cet accès est valable pour la totalité de la durée de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Dans l'établissement cité à l'article 1, le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système et des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette ou le panneau comportant un pictogramme représentant une caméra, indique le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir le droit d'accès.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Au terme de ce délai, le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable, à solliciter auprès de la préfecture quatre mois avant l'échéance.

ARTICLE 12 : Toute modification présentant un caractère substantiel (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images) doit impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture du Puy-de-Dôme (Direction de la Réglementation - Bureau de la Réglementation et des Elections). À défaut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, l'autorisation accordée pourra être retirée, en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et, en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 13 : Cette autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Telerecours citoyens » accessible à partir du site WWW.TELERECOURS.FR".

ARTICLE 14 : La secrétaire générale, et le directeur départemental de la sécurité publique du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Mme Cécile POUMARAT, et au maire de LEMDPES.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le

02 MAI 2019

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-02-023

AP-2019-05-02- n°2019-033 FRANCE COPTER

Autorisation travail survol aérien société FRANCE COPTER 5 mai 2019 au 30 septembre 2019



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

SOUS-PRÉFECTURE D'ISSOIRE
PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

AP Auto Survol Dep 63 - FRANCE COPTER.odt

ARRÊTÉ n° SPI 2019-033

portant autorisation de survol à basse altitude

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'Aviation Civile et notamment ses articles R 133-1, D 131-7 et 133-13 ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'instruction ministérielle du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1988 fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les dérogations aux règles de survol ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur RIQUELME Tristan, sous-préfet de l'arrondissement d'Issoire,
- VU la demande présentée par la société FRANCE COPTER, visant à obtenir une dérogation de survol en vue de réaliser des missions de prises de vues aériennes ;
- VU l'avis favorable du directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ;
- VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon ;
- SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet d'Issoire

ARRÊTE

Article 1^{er} : En dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 précité et dans les conditions fixées par les articles 6 à 13 de l'arrêté préfectoral susvisé, **la société FRANCE COPTER**, basée à l'aérodrome de Cerny - 91590 LA FERTE ALAIS, **est autorisée à survoler le département du Puy-de-Dôme.**

Article 2 : Cette dérogation est accordée **du 5 mai 2019 au 30 septembre 2018 (inclus)**, pour effectuer des missions de prises de vue aériennes, dans la limite des activités particulières prévues par son manuel d'activités particulières (MAP).

Article 3 : Le pétitionnaire devra respecter la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions rappelées en annexe.

Le pilote déterminera une trajectoire et une hauteur de survol suffisante lui permettant à tout moment de rejoindre une zone de poser accessible.

Avant chaque vol ou groupe de vols, l'exploitant ou un pilote devra impérativement aviser la Direction Zonale de la PAF, Brigade Aéronautique, Tél. 04.26.22.98.97 / Fax 04.72.37.76.95, en portant à sa connaissance tous les éléments du vol prévu concernant le pilote, la machine et la mission, (les messages pourront être soit téléphonés, soit faxés ou laissés sur répondeur, soit transmis par courrier électronique (**bpa-sudest-dzpaf-69@interieur.gouv.fr**)).

Article 4 : Le non-respect de l'obligation prévue à l'article 3 est susceptible d'entraîner la suspension de l'autorisation, sans préjudice des éventuelles conséquences pénales.

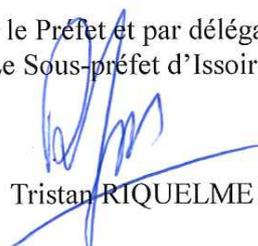
Article 5 : Délais et voies de recours (art. R 421-1 à R. 421-7 du Code de Justice Administrative) :

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 6 : Le Sous-préfet d'Issoire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est, brigade de police aéronautique de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société France Copter.

Fait à Issoire, le 2 mai 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet d'Issoire,



Tristan RIQUELME

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : 200 m

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes, Observation/Surveillance :

En VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à la plus contraignante des valeurs suivantes :

- 600 m au-dessus du sol,
- dans les régions accidentées ou montagneuses : 600 m (2000 ft) au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 8 km autour de l'aéronef,
- ailleurs que dans les régions accidentées ou montagneuses : 450 m (1500 ft) au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 8 km autour de l'aéronef.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance** au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteurs, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

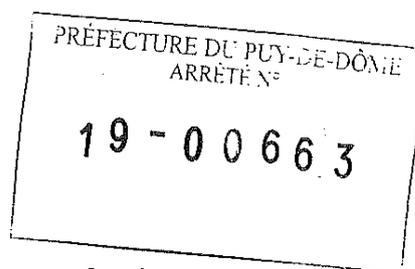
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-03-009

Arrêté autorisant le personnel de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy à réaliser des opérations ponctuelles



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE RHÔNE ALPES**

ARRÊTÉ

autorisant le personnel de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy à réaliser des opérations ponctuelles susceptibles de porter atteinte, troubler ou déranger la faune, ou de porter atteinte à des végétaux non cultivés (hors espèces protégées) pour une période de trois ans

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1, L.332-2, L.332-3, L.332-7 et L.332-8, ainsi que ses articles R.332-10, R.332-17, R.332-18, R.332-20 et R.332-22 ;
- Vu le décret n° 2007-1091 du 13 juillet 2007 portant création de la Réserve Naturelle Nationale de Chastreix-Sancy, notamment ses articles 3 et 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°15-01315 du 2 octobre 2015 portant approbation du plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- Vu la convention du 14 avril 2017 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- Considérant que les opérations ponctuelles susceptibles de porter atteinte, troubler ou déranger la faune, ou de porter atteinte à des végétaux non cultivés (hors espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement) réalisées par le personnel du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy sont limitées à des actions à but scientifique inscrites dans le plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle menées de façon ponctuelle ou régulière ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les personnes constituant le personnel technique de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy sont autorisées à procéder, sur le périmètre de la réserve naturelle, à des opérations ponctuelles susceptibles de porter atteinte, troubler ou déranger la faune, ou de porter atteinte à des végétaux non cultivés (en dehors des espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement), dans le cadre d'opérations inscrites dans le plan de gestion de la réserve naturelle susvisé.

Service Eau, Hydroélectricité, Nature
Adresse postale : 7 Rue Léo Lagrange 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX
Standard : 04 73 43 16 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Cette autorisation est nominative et s'applique aux personnes suivantes :

- Monsieur Thierry LEROY (conservateur de la réserve naturelle) ;
- Madame Camille THOMAS (garde / chargée d'études) ;
- Madame Amanda PRIME (chargée de mission) ;
- Monsieur Guillaume TRAPENAT (garde saisonnier).

Article 2 :

L'autorisation est accordée pour une période de trois ans à compter de la notification du présent arrêté à ses bénéficiaires.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

L'administration se réserve le droit d'abroger le présent arrêté, en particulier en cas de difficultés rencontrées lors de son application. La décision d'abrogation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes mentionnées à l'article 1.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral 2011-DREAL-n°18 du 23 mai 2011 portant autorisation de captures temporaires ou définitives d'espèces de la faune et de la flore dans les RNN de Chastreix-Sancy est abrogé.

Article 5 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Issoire et Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme et notifié à Messieurs Thierry LEROY et Guillaume TRAPENAT, et à Mesdames Camille THOMAS et Amanda PRIME (à leurs adresses professionnelles respectives).

- 3 MAI 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-06-002

arrêté portant approbation du règlement intérieur du C

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA
FORMATION ET DE L'ACTION SOCIALE

ARRÊTÉ



**Portant approbation du règlement intérieur
du comité d'hygiène, de sécurité et des
conditions de travail de la préfecture
du Puy-de-Dôme**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 modifié du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 88-123 du 4 février 1988 relatif à la création des comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

VU le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU l'arrêté préfectoral 19-00128 du 1^{er} février 2019 portant répartition des sièges de représentants du personnel et fixant la liste des membres titulaires et suppléants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU le règlement intérieur type établi en application de l'article 28 du décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 susvisé ;

VU l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du 2 avril 2019 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le règlement intérieur du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Puy-de-Dôme, ci-annexé est approuvé.

ARTICLE 2 : La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 6 MAI 2019

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Règlement intérieur du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Puy-de-Dôme

Article 1^{er} : Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Puy-de-Dôme.

I – Convocation des membres du comité

Article 2 : Chaque fois que les circonstances l'exigent, et au minimum trois fois par an, le comité se réunit sur la convocation de son président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel, soit sur demande du comité technique de la préfecture auquel le CHSCT apporte son concours, conformément à l'arrêté du 13 octobre 2014.

Dans ces deux derniers cas, la demande écrite adressée au président doit préciser le ou les questions à inscrire à l'ordre du jour.

Le comité se réunit dans le délai maximal de deux mois à compter du jour où la condition qui est requise par le premier alinéa pour le réunir a été remplie.

Le comité doit être réuni dans les plus brefs délais en cas d'urgence, notamment en cas d'accident grave ou ayant pu entraîner des conséquences graves et dans les 24 heures en cas d'application de la procédure fixée à l'article 5.7 alinéa 3 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982. Dans le cadre de la réunion du comité prévue au troisième alinéa de l'article 5-7, le président en informe l'inspecteur du travail territorialement compétent.

Si le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail n'a pas été réuni sur une période d'au moins neuf mois, l'inspecteur santé et sécurité au travail peut être saisi par les représentants titulaires dans les conditions prévues à l'alinéa premier. Sur demande de l'inspecteur santé et sécurité au travail, l'administration est alors tenue de convoquer, dans un délai de huit jours à compter de la réception de cette demande, une réunion qui doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter de la même date. L'impossibilité de tenir une telle réunion doit être justifiée et les motifs en sont communiqués aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le président établit annuellement, en lien avec le secrétaire mentionné à l'article 66 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié, un calendrier prévisionnel des réunions ordinaires de l'instance. Un calendrier prévisionnel annuel peut également être élaboré pour programmer les visites de site prévues à l'article 52 du décret du 28 mai 1982 modifié susmentionné.

Article 3 : Son président convoque les représentants du personnel titulaires et suppléants du comité. Il en informe leur chef de service. Sauf lorsque la réunion du comité est motivée par l'urgence telle que définie à l'article 2, les convocations ainsi que l'ordre du jour et les documents s'y rapportant sont adressés aux représentants du personnel titulaires du comité quinze jours au moins avant la date de la réunion. Ces documents sont également adressés aux représentants du personnel suppléants.

Tout représentant du personnel titulaire du comité qui ne peut pas répondre à la convocation doit en informer immédiatement le président.

Les représentants suppléants du personnel qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions du comité, mais sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Article 4 : Le président doit également informer, le conseiller de prévention, l'assistant de prévention de la préfecture et l'assistant de prévention de chacune des quatre sous-préfectures, le médecin de prévention ainsi que l'inspecteur santé et sécurité au travail des réunions du comité, de l'ordre du jour et leur transmettre l'ensemble des éléments adressés aux représentants titulaires du personnel au titre du premier alinéa de l'article 3.

Les acteurs mentionnés au premier alinéa participent aux débats mais ne prennent pas part au vote.

Article 5 : Les experts et les personnes qualifiées sont convoqués par le président du comité 48 heures au moins avant l'ouverture de la séance. Toutefois, le délai de convocation peut être plus bref dans le cas où la réunion du comité est motivée par l'urgence.

Article 6 : Dans le respect des dispositions des articles 47 à 63 et 70 du décret n° 82-453 susvisé, l'ordre du jour de chaque réunion du comité est arrêté par le président après consultation du secrétaire, désigné selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement. Le secrétaire peut proposer l'ajout de points à l'ordre du jour, après consultation des autres représentants du personnel.

A l'ordre du jour sont adjointes toutes les questions relevant de la compétence du comité en application des articles 47 à 63 et 70 du décret n° 82-453 susvisé, dont l'examen est demandé par écrit au président du comité par la moitié des représentants titulaires du personnel.

II- Déroulement des réunions du comité

Article 7 : Si les conditions de quorum exigées par l'article 71 du décret n° 82-453 susvisé ne sont pas remplies, une nouvelle convocation du comité doit intervenir dans le délai maximum de huit jours suivant celle au cours de laquelle le quorum n'a pas été atteint, ce délai devant être minoré, en conséquence, dans les hypothèses d'urgence mentionnées à l'article 2. Le comité siège alors quel que soit le nombre de représentants présents.

Article 8 : Après avoir vérifié que le quorum est réuni, le président du comité ouvre la séance en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le comité, à la majorité des présents, décide, le cas échéant, d'examiner les questions dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Article 9 : Le président est chargé de veiller à l'application des dispositions réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du comité ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Article 10 : Le secrétariat administratif du comité est assuré par un agent du service, spécifiquement désigné par le président, et qui assiste aux réunions. Cet agent est notamment chargé de la rédaction du procès-verbal des séances, en lien avec le secrétaire du CHSCT.

Article 11 : Les représentants titulaires du personnel choisissent parmi eux un secrétaire du comité, au début de chaque séance.

Le secrétaire du CHSCT contribue au bon fonctionnement de l'instance. Il est l'interlocuteur de l'administration et effectue une veille entre les réunions du CHSCT. Il transmet aux autres représentants du personnel les informations qui lui sont communiquées par l'administration, il aide à la collecte d'informations et à leur transmission.

Article 12 : Les experts et les personnes qualifiées convoquées par le président du comité en application de l'article 70 du décret n° 82-453 susvisé et de l'article 5 du présent règlement intérieur n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués, à l'exclusion du vote.

Article 13 : Les documents complémentaires utiles à l'information du comité, autres que ceux transmis avec la convocation, peuvent être lus et/ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des représentants du personnel ayant voix délibérative.

Article 14 : Les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail consignées sur les registres santé et sécurité au travail de chaque service font l'objet d'un point fixé à chaque ordre du jour d'une réunion du comité.

Article 15 : Le comité émet ses avis à la majorité des présents ayant voix délibérative. Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.

Article 16 : A la majorité des membres présents ayant voix délibérative, le comité peut faire appel, à titre consultatif, au concours de toute personne qui lui paraîtrait qualifiée. Ces personnes qualifiées participent aux débats mais ne prennent pas part au vote.

Article 17 : Le président peut décider, à son initiative ou à la demande d'un membre ayant voix délibérative, une suspension de séance. Il prononce la clôture de la réunion, après épuisement de l'ordre du jour.

Article 18 : Le secrétaire administratif du comité établit le procès-verbal de la réunion. Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour qui aurait fait l'objet d'un vote, ce document indique le résultat et le vote de chacune des organisations syndicales représentées au sein du comité, à l'exclusion de toute indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président du comité et contresigné par le secrétaire, est adressé à chacun des membres du comité dans le délai prévu à l'article 66 du décret du 28 mai 1982 modifié susmentionné.

Ce procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante.

Lors de chacune de ses réunions, le comité est informé et procède à l'examen des suites qui ont été données aux questions qu'il a traitées et aux propositions qu'il a émises lors de ses précédentes réunions.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des réunions.

Article 19 : A la suite de l'intervention de l'un des fonctionnaires de contrôle mentionné à l'article 5 et 5.5 du décret n° 82-453 susvisé, le CHSCT reçoit communication du rapport en résultant, de la réponse faite par l'autorité administrative compétente, ainsi que le cas échéant, de la réponse faite par l'autorité ministérielle.

Le comité est également tenu informé des refus motivés de l'administration des propositions formulées par le médecin de prévention en application de l'article 26 du décret du 28 mai 1982.

Article 20 : Toutes les facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée aux représentants titulaires du personnel, aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires défailants ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application de l'article 70 du décret n° 82-453 susvisé et de l'article 4 du présent règlement intérieur. La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion,
- les délais de route,
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion, qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux du comité. Ce temps ne peut pas être inférieur à une demi-journée.

Sur simple présentation de la lettre de l'administration les informant de la tenue d'une réunion du CHSCT, les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à cette réunion sans avoir voix délibérative et sans pouvoir prendre part aux débats, ont également droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les modalités définies ci-dessus.

Sans préjudice des autorisations d'absence qui peuvent être accordées sur le fondement des dispositions de l'article 75 du décret 82-453 du 28 mai 1982, les représentants du personnel, titulaires et suppléants, membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficient pour l'exercice de leurs missions d'un contingent annuel d'autorisations d'absence fixé à 3 jours par arrêté du 27 octobre 2014.

Ce contingent annuel d'autorisations d'absence est utilisé sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum qui peuvent être programmées. L'autorisation d'absence utilisée au titre de ce contingent annuel est accordée aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sous réserve des nécessités de service.

Les personnes qualifiées appelées à prendre part aux séances du comité en application de l'article 70 du décret n° 82-453 susvisé et de l'article 16 du présent règlement intérieur disposent du temps nécessaire pour participer aux travaux du comité.

Article 21 : Toute modification du présent règlement intérieur doit faire l'objet d'un examen dans les mêmes formes que celles requises pour son adoption.

Article 22 : Le présent règlement prend effet à la date d'approbation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Puy-de-Dôme.

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-03-004

Arrêté portant autorisation d'une étude sur la vipère péliade
(*Vipera berus*) dans la réserve naturelle nationale de
Chastreix-Sancy

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE RHÔNE ALPES**

ARRÊTÉ

**portant autorisation d'une étude sur la vipère
péliade (*Vipera berus*) dans la réserve naturelle
nationale de Chastreix-Sancy**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;
- Vu le décret n°2007-1097 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (Puy-de-Dôme) ;
- Vu la convention du 14 avril 2017 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2015 portant approbation du plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- Considérant la demande présentée par le gestionnaire de la réserve pour le compte de la société d'histoire naturelle Alcide d'Orbigny, et son avis favorable sur les termes de cette demande en date du 22 janvier 2019 ;
- Considérant que le plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy prévoit la réalisation de cette opération, dans le cadre de l'opération CS16, étant donné le bénéfice notable qu'elle apportera à la gestion de la réserve naturelle en termes de connaissances du patrimoine naturel ;
- Considérant qu'il est opportun de poursuivre la réalisation de cette opération en 2019, après la mise en œuvre du plan de gestion 2014-2018 et simultanément à la révision de ce plan de gestion, étant donné l'enjeu que représente l'espèce de la vipère péliade ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société d'histoire naturelle Alcide d'Orbigny (SHNAO) est autorisée à réaliser une étude sur la vipère péliade dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve naturelle.

Article 2 : Modalités d'intervention

L'opération consistera à capturer temporairement des individus de l'espèce vipère péliade (*Vipera berus*) pour les identifier et mesurer leurs caractéristiques, puis les relâcher.

Aucune autre espèce que la vipère péliade ne sera capturée ni dérangée volontairement.

La circulation pédestre des personnes devra être la plus compatible possible avec le plan de circulation de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (annexé au plan de gestion 2018-2022). Ce point devra notamment faire l'objet d'une validation du gestionnaire de la réserve naturelle.

Les conditions techniques habituelles pour ce type d'intervention dans une réserve naturelle nationale seront par ailleurs respectées, avec notamment des prélèvements minimum, des durées d'intervention courtes.

Article 3 : Responsabilité

La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident impliquant l'intégrité de la réserve naturelle nationale, le gestionnaire (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne) et les services administratifs compétents (préfecture, DREAL, DDT...) seront immédiatement prévenus.

Article 4 : Période de validité

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 octobre 2020.

Les dates des principales interventions, ainsi que les noms des intervenants, seront adressés au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, au gestionnaire de la réserve naturelle nationale.

Article 5 : Compte-rendu

Un compte-rendu et un résumé de l'étude et les données d'espèces géolocalisées seront transmis au gestionnaire de la réserve naturelle nationale et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard le 31 mars 2021. Le résumé sera notamment destiné au comité consultatif de la réserve naturelle nationale.

Article 6 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Issoire et Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme et notifié à la société d'histoire naturelle Alcide d'Orbigny (SHNAO) et au gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

- 3 MAI 2019

Pour la Préfète, et par délégation,

La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

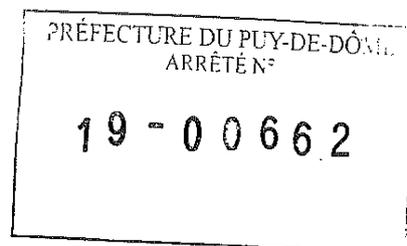
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-03-008

Arrêté portant autorisation d'une étude sur la vipère péliade
(*Vipera berus*) dans la réserve naturelle nationale de la
vallée de Chaudefour



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE RHÔNE ALPES**

ARRÊTÉ

**portant autorisation d'une étude sur la vipère
péliade (*Vipera berus*) dans la réserve naturelle
nationale de la vallée de Chaudefour**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;
- Vu le décret n° 91-460 du 14 mai 1991 portant création de la réserve naturelle nationale de la vallée de Chaudefour et l'arrêté préfectoral du 27 février 1992 modifié le 17 décembre 2007 portant création du Périmètre de Protection de la réserve naturelle nationale ;
- Vu la convention du 14 avril 2017 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de la vallée de Chaudefour ;
- Considérant la demande présentée par le gestionnaire de la réserve pour le compte de la société d'histoire naturelle Alcide d'Orbigny, et son avis favorable sur les termes de cette demande en date du 18 janvier 2019 ;
- Considérant que cette opération apportera un bénéfice notable à la gestion de la réserve naturelle en termes de connaissances du patrimoine naturel ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

L'office national des forêts, gestionnaire associé de la réserve naturelle nationale de la vallée de Chaudefour, et la société d'histoire naturelle Alcide d'Orbigny sont autorisés à réaliser une étude sur la vipère péliade dans la réserve naturelle nationale de la vallée de Chaudefour.

Article 2 : Modalités d'intervention

L'opération consistera à capturer temporairement des individus de l'espèce vipère péliade (*Vipera berus*) pour les identifier et mesurer leurs caractéristiques, puis les relâcher.

Service Eau, Hydroélectricité, Nature
Adresse postale : 7 Rue Léo Lagrange 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX
Standard : 04 73 43 16 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Aucune autre espèce que la vipère péliade ne sera capturée ni dérangée volontairement.

Les conditions techniques habituelles pour ce type d'intervention dans une réserve naturelle nationale seront par ailleurs respectées, avec notamment des prélèvements minimum, des durées d'intervention courte.

Article 3 : Responsabilité

La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident portant atteinte à l'intégrité de la réserve naturelle nationale, le gestionnaire (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne) et les services administratifs compétents (préfecture, DREAL, DDT...) seront immédiatement prévenus.

Article 4 : Période de validité

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 octobre 2019.

Article 5 : Compte-rendu

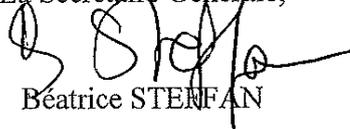
Un compte-rendu et un résumé de l'étude et les données d'espèces géolocalisées seront transmis à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 31 mars 2020. Le résumé sera notamment destiné au comité consultatif de la réserve naturelle nationale.

Article 6 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Issoire et Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme et notifié à l'office national des forêts (gestionnaire associé de la réserve naturelle nationale de la vallée de Chaudefour), à la société d'histoire naturelle Alcide d'Orbigny et au syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne (gestionnaire principal de la réserve naturelle nationale de la vallée de Chaudefour).

- 3 MAI 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STERFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-03-007

Arrêté portant autorisation d'une étude sur le zooplancton
dans la réserve naturelle nationale des sagnes de La
Godivelle

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE RHÔNE ALPES**

ARRÊTÉ

**portant autorisation d'une étude sur le
zooplancton dans la réserve naturelle nationale
des sagnes de La Godivelle**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 1975 portant création de la Réserve Naturelle Nationale des « Sagnes de La Godivelle » ;
- Vu la convention du 18 février 2015 fixant les modalités de gestion de la Réserve Naturelle Nationale des « Sagnes de La Godivelle » ;
- Considérant la demande présentée par le gestionnaire de la réserve pour le compte de Madame Anaëlle BERNARD, et son avis favorable sur les termes de cette demande en date du 12 mars 2019 ;
- Considérant que la réalisation de cette opération apportera un bénéfice notable à la gestion de la réserve naturelle en termes de connaissances du patrimoine naturel ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Madame Anaëlle BERNARD est autorisée à réaliser une étude sur le zooplancton des tourbières dans la réserve naturelle nationale des Sagnes de La Godivelle, dans le cadre de la gestion de cette réserve naturelle.

Article 2 : Modalités d'intervention

L'objectif de l'étude est de décrire le peuplement zooplanctonique des tourbières de la réserve naturelle nationale des sagnes de La Godivelle et d'évaluer leur qualité.

L'étude consistera notamment en un échantillonnage de sites dans la réserve naturelle, la mesure de paramètres pour chaque site, le prélèvement du zooplancton (à l'aide d'un filet et en deux campagnes) et son export en dehors du périmètre de la réserve naturelle pour une détermination en laboratoire. Aucune espèce de flore ne sera prélevée, et aucune autre espèce de faune ne sera capturée ni dérangée volontairement.

Les conditions techniques habituelles pour ce type d'intervention dans une réserve naturelle nationale seront respectées, avec notamment des prélèvements minimum, des durées d'intervention courtes.

Article 3 : Responsabilité

La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident portant atteinte à l'intégrité de la réserve naturelle nationale, le gestionnaire (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne) et les services administratifs compétents (préfecture, DREAL, DDT...) seront immédiatement prévenus.

Article 4 : Période de validité

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 octobre 2019.

Les dates des principales interventions, ainsi que les noms des intervenants, seront adressés au gestionnaire de la réserve naturelle nationale, par courrier électronique, au moins 72 heures à l'avance.

Article 5 : Compte-rendu

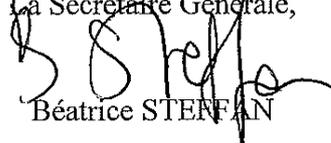
Un compte-rendu et un résumé de l'étude et les données d'espèces géolocalisées seront transmis au gestionnaire de la réserve naturelle nationale et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard le 31 mars 2020. Le résumé sera notamment destiné au comité consultatif de la réserve naturelle nationale.

Article 6 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Issoire et Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme et notifié à Madame Anaëlle BERNARD et au gestionnaire de la réserve naturelle nationale des Sagnes de La Godivelle.

Fait à Clermont-Ferrand, le - 3 MAI 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-03-006

Arrêté portant autorisation d'une étude sur les
champignons dans la réserve naturelle nationale du rocher
de la Jaquette



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 00660

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE RHÔNE ALPES

ARRÊTÉ

**portant autorisation d'une étude sur les
champignons dans la réserve naturelle nationale
du rocher de la Jaquette**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 1976 portant création de la Réserve Naturelle Nationale du « Rocher de la Jaquette » ;
- Vu la convention du 13 janvier 2015 fixant les modalités de gestion de la Réserve Naturelle Nationale du « Rocher de la Jaquette » ;
- Considérant la demande présentée par le gestionnaire de la réserve pour le compte de Monsieur Guillaume EYSSARTIER, et son avis favorable sur les termes de cette demande en date du 5 décembre 2018 ;
- Considérant que cette opération apportera un bénéfice notable à la gestion de la réserve naturelle en termes de connaissances du patrimoine naturel ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur Guillaume EYSSARTIER est autorisé à réaliser une étude sur les champignons dans la réserve naturelle nationale du Rocher de la Jaquette.

Article 2 : Modalités d'intervention

L'opération consistera à identifier les champignons présents dans la réserve naturelle, pour la plupart directement sur le terrain. Certains spécimens nécessiteront d'être prélevés et exportés en dehors du périmètre de la réserve naturelle pour être identifiés.

Service Eau, Hydroélectricité, Nature
Adresse postale : 7 Rue Léo Lagrange 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX
Standard : 04 73 43 16 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Aucune autre espèce que des champignons ne sera prélevée.

Les conditions techniques habituelles pour ce type d'intervention dans une réserve naturelle nationale seront par ailleurs respectées, avec notamment des prélèvements minimum, des durées d'intervention courte.

Article 3 : Responsabilité

La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident portant atteinte à l'intégrité de la réserve naturelle nationale, le gestionnaire (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne) et les services administratifs compétents (préfecture, DREAL, DDT...) seront immédiatement prévenus.

Article 4 : Période de validité

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2019.

Les dates des principales interventions seront adressées au gestionnaire de la réserve naturelle nationale au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique.

Article 5 : Compte-rendu

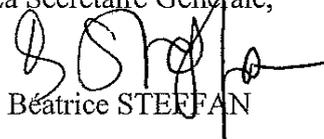
Un compte-rendu et un résumé de l'étude et les données d'espèces géolocalisées seront transmis au gestionnaire de la réserve naturelle nationale et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard le 31 mars 2020. Le résumé sera notamment destiné au comité consultatif de la réserve naturelle nationale.

Article 6 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Issoire et Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme et notifié à Monsieur Guillaume EYSSARTIER et au gestionnaire de la réserve naturelle nationale du Rocher de la Jaquette.

- 3 MAI 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STERFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-03-001

Arrêté portant autorisation d'une étude sur les sols de
l'espace naturel sensible de « La Montagne du Mont » dans
la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE RHÔNE ALPES**

ARRÊTÉ

**portant autorisation d'une étude sur les sols de
l'espace naturel sensible de « La Montagne du
Mont » dans la réserve naturelle nationale de
Chastreix-Sancy**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;
- Vu le décret n°2007-1097 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (Puy-de-Dôme) ;
- Vu la convention du 14 avril 2017 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- Considérant la demande présentée par le gestionnaire de la réserve pour le compte de Madame Véronique Genevois-Gomendy (Vétagrosup), Monsieur Jean Marcel Morel (Terramater) et Monsieur Alexandre Poiraud (Inselberg), et son avis favorable sur les termes de cette demande en date du 23 janvier 2019 ;
- Considérant que cette opération apportera un bénéfice notable à la gestion de la réserve naturelle en termes de connaissances et de gestion de l'espace naturel sensible de « La Montagne du Mont » ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Madame Véronique Genevois-Gomendy (Vétagrosup), Monsieur Jean Marcel Morel (Terramater) et Monsieur Alexandre Poiraud (Inselberg) sont autorisés à réaliser une étude sur les sols de l'espace naturel sensible de « La Montagne du Mont », dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, sous la maîtrise d'ouvrage du Département du Puy-de-Dôme.

Article 2 : Modalités d'intervention

L'opération consiste à effectuer 60 sondages pédologiques (45 dans l'espace naturel sensible de la Montagne du Mont et 15 en dehors) qui seront décrits et exportés en dehors du périmètre de la réserve naturelle pour être analysés en laboratoire. L'objectif est de connaître les sols du site pour apporter des éléments de réponse à des problématiques de gestion (sur l'influence des épicéas, les possibilités de restauration d'un couvert végétal, les modalités d'exploitation forestière).

Les sondages seront réalisés dans le respect de la flore.

La circulation pédestre des personnes devra être la plus compatible possible avec le plan de circulation de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (annexé au plan de gestion 2018-2022). Ce point devra notamment faire l'objet d'une validation du gestionnaire de la réserve naturelle.

Les conditions techniques habituelles pour ce type d'intervention dans une réserve naturelle nationale seront par ailleurs respectées, avec notamment des prélèvements minimum, des durées d'intervention courtes.

Article 3 : Responsabilité

La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident portant atteinte à l'intégrité de la réserve naturelle nationale, le gestionnaire (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne) et les services administratifs compétents (préfecture, DREAL, DDT...) seront immédiatement prévenus.

Article 4 : Période de validité

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2019.

Les dates des principales interventions, ainsi que les noms des intervenants, seront adressés au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, au gestionnaire de la réserve naturelle nationale.

Article 5 : Compte-rendu

Un compte-rendu et un résumé de l'étude et les données d'espèces géolocalisées seront transmis au gestionnaire de la réserve naturelle nationale et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard le 30 juin 2020. Le résumé sera notamment destiné au comité consultatif de la réserve naturelle nationale.

Article 6 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Issoire et Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme et notifié à Madame Véronique Genevois-Gomendy (Vétagrosup), Monsieur Jean Marcel Morel (Terramater), Monsieur Alexandre Poiraud (Inselberg), au Département du Puy-de-Dôme et au gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

- 3 MAI 2019

Pour la Préfète, et par délégation,

La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

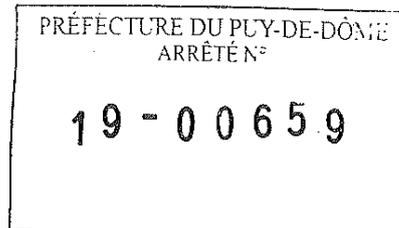
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-03-005

Arrêté portant autorisation d'une étude sur les syrphes
dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE RHÔNE ALPES**

ARRÊTÉ

**portant autorisation d'une étude sur les syrphes
dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-
Sancy**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;
- Vu le décret n°2007-1097 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (Puy-de-Dôme) ;
- Vu la convention du 14 avril 2017 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2015 portant approbation du plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- Considérant la demande présentée par le gestionnaire de la réserve pour le compte de la société d'histoire naturelle Alcide d'Orbigny, et son avis favorable sur les termes de cette demande en date du 22 janvier 2019 ;
- Considérant que cette opération apportera un bénéfice notable à la gestion de la réserve naturelle en termes de connaissances du patrimoine naturel ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société d'histoire naturelle Alcide d'Orbigny (SHNAO) est autorisée à réaliser une étude sur les syrphes dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

Article 2 : Modalités d'intervention

L'opération consistera à capturer des syrphes, par installation de pièges « Malaise ». Les individus seront prélevés et exportés en dehors du périmètre de la réserve naturelle, pour une identification en laboratoire.

Service Eau, Hydroélectricité, Nature
Adresse postale : 7 Rue Léo Lagrange 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX
Standard : 04 73 43 16 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Aucune autre espèce que des insectes ne sera capturée ni dérangée volontairement.

La circulation pédestre des personnes devra être le plus compatible possible avec le plan de circulation de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (annexé au plan de gestion 2018-2022). Ce point devra notamment faire l'objet d'une validation du gestionnaire de la réserve naturelle.

Les conditions techniques habituelles pour ce type d'intervention dans une réserve naturelle nationale seront par ailleurs respectées, avec notamment des prélèvements minimum, des durées d'intervention courtes.

Article 3 : Responsabilité

La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident portant atteinte à l'intégrité de la réserve naturelle nationale, le gestionnaire (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne) et les services administratifs compétents (préfecture, DREAL, DDT...) seront immédiatement prévenus.

Article 4 : Période de validité

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 octobre 2020.

Les dates des principales interventions, ainsi que les noms des intervenants, seront adressés au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, au gestionnaire de la réserve naturelle nationale.

Article 5 : Compte-rendu

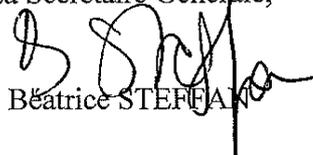
Un compte-rendu et un résumé de l'étude et les données d'espèces géolocalisées seront transmis au gestionnaire de la réserve naturelle nationale et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, au plus tard le 31 mars 2021. Le résumé sera notamment destiné au comité consultatif de la réserve naturelle nationale.

Article 6 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Issoire et Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme et notifié à la société d'histoire naturelle Alcide d'Orbigny (SHNAO) et au gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

- 3 MAI 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-02-022

Arrêté portant autorisation de survol de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, en drone, dans le cadre d'un documentaire télévisuel



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

19 - 0 0 6 5 4

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE RHÔNE ALPES

ARRÊTÉ

portant autorisation de survol de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, en drone dans le cadre de la réalisation d'un documentaire télévisuel

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;
- Vu le décret n°2007-1097 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (Puy-de-Dôme), et notamment l'article 19 ;
- Vu l'arrêté préfectoral 18-00030 du 10 janvier 2018 portant composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- Vu l'arrêté préfectoral 15-01315 du 2 octobre 2015 portant approbation du plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- Vu la convention du 14 avril 2017 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- Considérant la demande présentée par Monsieur Laurent BOUIT le 13 mars 2019, pour le compte de la société « Caméra One Télévision », par courrier électronique au syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne, gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- Considérant l'avis favorable du 19 mars 2019 du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy sur cette demande ;
- Considérant l'avis favorable du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy sur cette demande émis lors de sa séance du 9 avril 2019 ;
- Considérant que le survol en drone effectué à des fins de valorisation télévisuelle du massif du Sancy, de son patrimoine naturel remarquable et de la gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, ne portera pas atteinte de façon significative à ce patrimoine naturel si certaines conditions sont respectées, notamment si les sites les plus sensibles du point de vue de la faune et de la flore sont évités ;

Service Eau, Hydroélectricité, Nature
Adresse postale : 7 Rue Léo Lagrange 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX
Standard : 04 73 43 16 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

- Considérant que le survol en drone d'un site très fréquenté en période estivale ne suscitera pas le développement de pratiques individuelles qui sont interdites si ce survol est effectué à une période de faible affluence et en présence d'un représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;

- Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La société « Caméra One Télévision » est autorisée à effectuer un survol en drone dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, à des fins de valorisation télévisuelle du massif du Sancy, de son patrimoine naturel remarquable et de la gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

Les personnes bénéficiant de la présente autorisation sont Monsieur Laurent BOUIT, réalisateur, Monsieur Yann MANIER, télépilote, ainsi que les personnes qui interviendront sous leur responsabilité dans ce cadre.

Article 2 : Prescriptions à respecter

Le bénéficiaire et les intervenants devront respecter les prescriptions suivantes.

a) Présence impérative du gestionnaire de la réserve naturelle durant les survols

Le bénéficiaire et les intervenants effectueront les survols en drone en la présence impérative d'un représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne).

b) Identification de secteurs où le survol sera autorisé

Le survol en drone dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy sera autorisé au sein des secteurs identifiés sur la carte jointe au présent arrêté. Le survol des secteurs présentant une sensibilité particulière pour la faune sera interdit, car le survol du drone sera un facteur de dérangement.

Au sein de ces secteurs dans lesquels le survol en drone sera autorisé par le présent arrêté, le plan de vol pourra être adapté le jour même en fonction des observations du représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy. Des zones de présence de la grande faune devront notamment être évitées.

c) Survol effectué à des horaires de faible affluence

Le survol en drone sera effectué à des périodes de la journée de faible affluence, de préférence avant 12h et après 16h. Ces créneaux horaires seront adaptés en fonction de la fréquentation du site, à l'appréciation du représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

d) Circulation et stationnement des intervenants dans les secteurs balisés exclusivement

Les intervenants devront respecter le plan de circulation de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, qui est annexé au plan de gestion 2018-2022. Les intervenants ne devront pas circuler ni stationner

en dehors des sentiers balisés (qui figurent sur la carte jointe). Ainsi, le décollage et l'atterrissage des drones s'effectueront impérativement sur les sentiers balisés.

e) Recommandations générales

La durée du survol sera limitée au strict minimum. Le survol en drone en dehors du périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy sera privilégié.

Article 3 : Responsabilité

La présente autorisation est accordée sans préjudice du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

En cas d'incident portant atteinte à l'intégrité de la réserve naturelle nationale, le gestionnaire (syndicat mixte du parc naturel régional des volcans d'Auvergne) et les services administratifs compétents (préfecture et DREAL) seront immédiatement prévenus.

Article 4 : Période de validité

L'autorisation accordée est accordée pour les 24 et 25 juin 2019.

Le bénéficiaire et les intervenants indiqueront au gestionnaire de la réserve naturelle nationale, au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique :

- Les horaires et lieux prévisionnels des interventions dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy durant ces deux jours ;
- Les noms des intervenants ;
- Les lieux et horaires de rendez-vous des 24 et 25 juin avec le représentant du gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

Si les conditions météorologiques ne permettent pas le survol en drone les 24 et 25 juin 2019, le tournage aura lieu durant d'autres jours de la période du 20 au 30 juin 2019, dans des conditions identiques à celles prévues par le présent arrêté. Le bénéficiaire et les intervenants s'engagent à en informer le gestionnaire de la réserve naturelle nationale par téléphone, au moins 24 heures à l'avance.

Article 5 : Mentions

Le bénéficiaire et les intervenants mentionneront explicitement dans le film réalisé l'existence de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, ses enjeux, sa réglementation, ainsi que la présente autorisation.

Article 6 : Rendu

Le bénéficiaire et les intervenants transmettront au gestionnaire de la réserve naturelle nationale et à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes les extraits du documentaire qui sont filmés au sein du périmètre de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy, à titre gracieux, au plus tard le 31 décembre 2019.

Ce document pourra notamment être utilisé par le gestionnaire de la réserve naturelle pour valoriser ce site protégé.

Article 7 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Issoire et Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- Notifié à la société « Caméra One Télévision » et au gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- Affiché en mairies de Besse et Sainte Anastaise, Chambon-sur-Lac, Chastreix, Le Mont-Dore et Picherande ;
- Publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme.

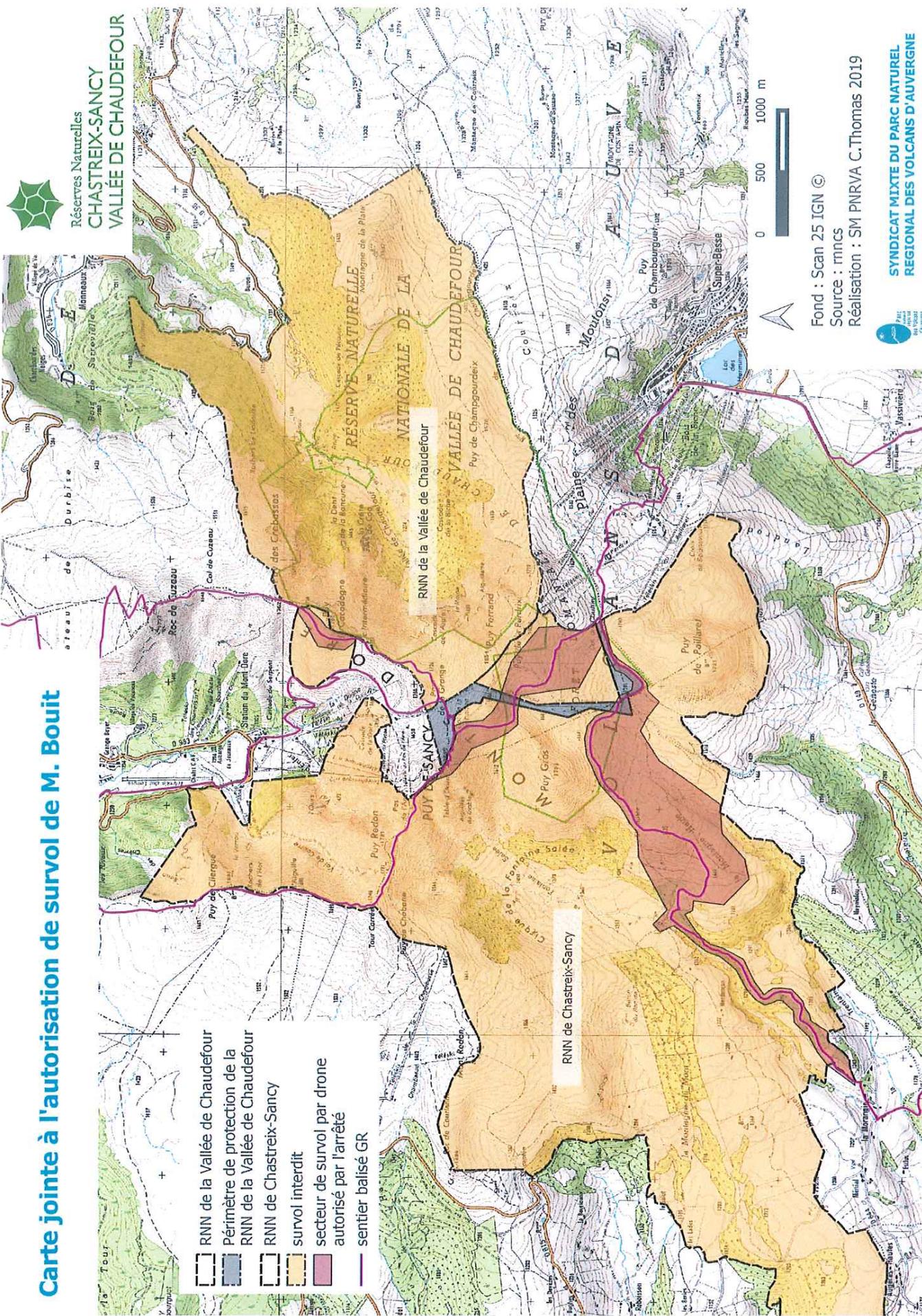
– 2 MAI 2019

La Préfète,
Pour la Préfète, et par délégation,
La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

Carte jointe à l'autorisation de survol de M. Bouit



Réserves Naturelles
CHASTREIX-SANCY
VALLÉE DE CHAUDEFOUR

- RNN de la Vallée de Chaudefour
- Périmètre de protection de la RNN de la Vallée de Chaudefour
- RNN de Chastreix-Sancy
- survol interdit
- secteur de survol par drone autorisé par l'arrêté
- sentier balisé GR



Fond : Scan 25 IGN ©
 Source : rnmcs
 Réalisation : SM PNRVA C.Thomas 2019



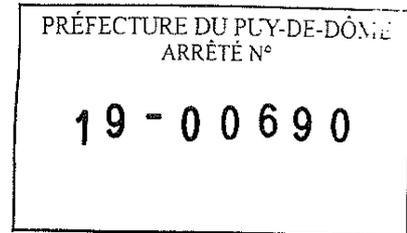
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-07-001

Arrêté portant mise en oeuvre du service minimum au sein
du SDIS63 et du CDSP63 à l'occasion de la grève du 09
mai 2019



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET
DE SECOURS DU PUY-DE-DÔME**
CORPS DÉPARTEMENTAL DES SAPEURS-POMPIERS

DIRECTION
143, avenue du Brézet
63100 CLERMONT-FERRAND
Téléphone: 04.73.98.15.18
Télécopie: 04.73.98.65.80

ARRÊTÉ
portant mise en œuvre du service minimum
au sein du SDIS 63 et du CDSP 63
à l'occasion de la grève
du 09 mai 2019

La Préfète du Puy-de-Dôme,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1424-2,

VU le Nouveau Code Pénal et notamment son article R 642-1,

VU le Code de justice administrative,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours (SIS),

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions statutaires communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels (SPP),

VU les décrets n° 90-851 du 25 septembre 1990 modifié et n° 2001-681 et n° 2001-682 du 30 juillet 2001 portant statuts particuliers du cadre d'emplois des SPP,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2011 relatif au schéma départemental d'analyse et de couverture des risques,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2011 modifié portant règlement opérationnel des SIS du Puy-de-Dôme et notamment son article 31 relatif au service minimum,

VU l'arrêté du Président du Conseil d'administration du SDIS 63 en date du 31 janvier 2012 modifié portant règlement intérieur du SDIS 63 et de son CDSP et notamment son article 25 relatif à la grève et au service minimum,

CONSIDÉRANT le préavis de grève nationale de l'ensemble des organisations syndicales des services publics et de la fonction publique, pour la journée du 09 mai 2019 de 0h à 24h, concernant le projet de réforme de la fonction publique.

CONSIDÉRANT que la continuité de la mission de service public de secours et de lutte contre l'incendie rend nécessaire l'instauration du service minimum pour le SDIS 63 et son CDSP,

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour permettre au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Puy-de-Dôme (SDIS 63) et à son Corps départemental de sapeurs-pompiers (CDSP) d'assurer les missions qui leur incombent en application de l'article L 1424-2 du CGCT relatif aux services d'incendie et de secours, il est mis en place un service minimum pour la journée du 09/05/2019,

Article 2 : Le service minimum au sein du SDIS 63 et du CDSP est assuré sur la base des effectifs mentionnés dans les articles suivants. En cas de besoin, les personnels grévistes concernés sont nominativement appelés, rappelés ou maintenus dans leur poste sur ordre de leur supérieur hiérarchique. Il est donné à cette fin délégation au Directeur Départemental des services d'incendie et de secours et en son absence ou en cas d'empêchement, au Directeur Départemental adjoint, aux Chefs de pôle, Chefs de groupements de services ou territoriaux, aux Chefs de service, aux Chefs de centres ou respectivement leur adjoint.

Article 3 : Les personnels requis, appelés ou maintenus au service sont tenus d'assurer la totalité des tâches et missions liées à leur fonctions.

Article 4 : Le service minimum opérationnel est assuré par les effectifs suivants :

- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son adjoint, ou les adjoints au directeur,
- l'officier de garde CODIS,
- le chef de site,
- les chefs de colonne,
- les officiers ou sous-officiers chefs de groupe,
- l'infirmier soutien sanitaire opérationnel,
- un agent du service des transmissions,
- deux agents chargés de la téléassistance des personnes âgées dont un au titre de l'agglomération clermontoise ,
- deux agents du service des ressources humaines (FPT) dont le chef de bureau,
- les SP (SPP et/ou SPV) mentionnés dans le tableau ci-dessous incluant un nombre suffisant de personnels d'encadrement, de conducteurs ou de spécialistes :

➤ en semaine (hors samedi, dimanche et jours fériés) :

Services (CIS ou CTA-CODIS)	Effectif minimum de SP le jour		Effectif minimum de SP la nuit	
	SP	Dont SPP	SP	Dont SPP à minima*
CTA-CODIS	6	6	5	4
CSP CLERMONT-FERRAND	18	18	18	18
CS AUBIERE	6	6	6	4
CS CHAMALIERES	6	6	6	4
CS COURNON	6	6	6	4
CS GERZAT	6	6	6	4
CS ISSOIRE	6	6	6	4
CS RIOM	6	6	6	4
CS THIERS	6	6	6	4

➤ samedi, dimanche et jours fériés :

Services (CIS ou CTA-CODIS)	Effectif minimum de SP en jour		Effectif minimum de SP la nuit	
	SP	Dont SPP	SP	Dont SPP à minima*
CTA-CODIS	6	6	5	4
CSP CLERMONT-FERRAND	18	18	18	18
CS AUBIERE	6	4	6	4
CS CHAMALIERES	6	4	6	4
CS COURNON	6	4	6	4
CS GERZAT	6	4	6	4
CS ISSOIRE	6	4	6	4
CS RIOM	6	4	6	4
CS THIERS	6	4	6	4

* L'effectif de SPP en garde casernée doit être complété par des SP (SPP et/ou SPV) en garde casernée ou en astreinte, afin d'atteindre l'effectif de SP attendu.

Article 5 : Le service minimum de prévention est assuré par le nombre de SPP préventionnistes nécessaire à la tenue des commissions de sécurité réglementaires durant la période de grève.

Article 6 : Le service minimum de formation est assuré par le nombre de SPP nécessaire au bon déroulement des stages nationaux et des concours ou examens professionnels pendant la période de grève.

Article 7 : En application des dispositions de l'article R 102 du Code de justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de 2 mois.

Article 8 : M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours commandant le CDSP 63 est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Clermont-Ferrand, le

07 MAI 2019

La Préfète,



63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-03-003

Arrêté portant prolongation d'un arrêté portant autorisation
d'une étude géomorphologique dans la réserve naturelle
nationale de Chastreix-Sancy



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE RHÔNE ALPES**

ARRÊTÉ

**portant prolongation d'un arrêté portant
autorisation d'une étude géomorphologique
dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-
Sancy**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;
- Vu le décret n°2007-1097 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (Puy-de-Dôme) ;
- Vu la convention du 14 avril 2017 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2015 portant approbation du plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-01186 du 5 juillet 2018 portant autorisation d'une étude géomorphologique dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- Considérant la demande présentée par le gestionnaire de la réserve pour le compte de Monsieur Alexandre POIRAUD, et son avis favorable sur les termes de cette demande en date du 23 avril 2019 ;
- Considérant le bénéfice notable que cette opération apporte à la gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Monsieur Alexandre POIRAUD est autorisé à prolonger la réalisation de l'étude géomorphologique dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy jusqu'au 31 octobre 2019, sans autre modification des conditions de l'arrêté préfectoral n°18-01186 du 5 juillet 2018 qui porte autorisation de cette étude.

Les articles 1, 2, 3 et 5 de l'arrêté n°18-01186 du 5 juillet 2018 sont inchangés.

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°18-01186 du 5 juillet 2018 sont remplacées par les dispositions définies dans l'article 2 suivant.

Article 2 : Période de validité

L'autorisation est accordée jusqu'au 31 octobre 2019.

Les dates des principales interventions seront adressées au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, au gestionnaire de la réserve naturelle nationale.

Article 3 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Issoire et Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme et notifié à Monsieur Alexandre POIRAUD et au gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

-- 3 MAI 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEIFAN

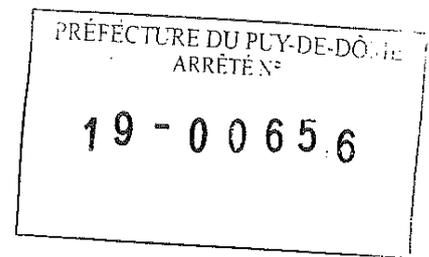
63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2019-05-03-002

Arrêté portant prolongation d'un arrêté portant autorisation
d'une étude sur le fonctionnement des tourbières dans la
réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
AUVERGNE RHÔNE ALPES

ARRÊTÉ

**portant prolongation d'un arrêté portant
autorisation d'une étude sur le fonctionnement
des tourbières dans la réserve naturelle
nationale de Chastreix-Sancy**

La Préfète du Puy-de-Dôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-1 à R. 332-29 ;
- Vu le décret n°2007-1097 du 13 juillet 2007 portant création de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy (Puy-de-Dôme) ;
- Vu la convention du 14 avril 2017 fixant les modalités de gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2015 portant approbation du plan de gestion 2014-2018 de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18-01190 du 5 juillet 2018 portant autorisation d'une étude sur le fonctionnement des tourbières dans les réserves naturelles nationales de Chastreix-Sancy et des Sagnes de La Godivelle ;
- Considérant la demande présentée par le gestionnaire de la réserve pour le compte de Monsieur Pierre GOUBET, et son avis favorable sur les termes de cette demande en date du 23 avril 2019 ;
- Considérant le bénéfice notable que cette opération apporte à la gestion de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Monsieur Pierre GOUBET est autorisé à prolonger la réalisation de l'étude sur le fonctionnement des tourbières dans la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy jusqu'au 31 octobre 2019, sans autre modification des conditions de l'arrêté préfectoral n°18-01190 du 5 juillet 2018 qui porte autorisation de cette étude.

Service Eau, Hydroélectricité, Nature
Adresse postale : 7 Rue Léo Lagrange 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX
Standard : 04 73 43 16 00 – www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Les articles 1, 2, 3 et 5 de l'arrêté n°18-01190 du 5 juillet 2018 sont inchangés.

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n°18-01190 du 5 juillet 2018 sont remplacées par les dispositions définies dans l'article 2 suivant.

Article 2 : Période de validité

L'autorisation accordée est valide jusqu'au 31 octobre 2019.

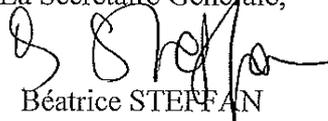
Les dates des principales interventions seront adressées au moins 72 heures à l'avance, par courrier électronique, au gestionnaire de la réserve naturelle nationale.

Article 3 : Exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Issoire et Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de-Dôme et notifié à Monsieur Pierre GOUBET et au gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Chastreix-Sancy.

- 3 MAI 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Béatrice STEFFAN

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-05-03-010

Rejet Déclaration CLAUTRIER Anne

Rejet Déclaration CLAUTRIER Anne (AC 2 DOSSIERS)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME

Rejet de déclaration d'un organisme de services à la personne

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

La Préfète du Puy-de-Dôme

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la déclaration d'activités de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, le 2 mai 2019, par l'entreprise CLAUTRIER Anne (nom commercial : AC 2 DOSSIERS) sise 22, chemin des Creux – 63430 PONT-DU-CHATEAU dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 850 261 520 ;

CONSTATE QUE:

L'entreprise CLAUTRIER Anne (nom commercial : AC 2 DOSSIERS), réalisant des prestations (gestion de projets immobiliers – rédaction, correction, saisie de cv, mémoires, ouvrages – médiation dans les litiges et contentieux – etc...) non listées par l'article D 7231-1 du Code du Travail, ne respecte pas la condition d'activité exclusive conformément à l'article L 7232-1-1 du Code du Travail ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

En conséquence, la déclaration d'activité de services à la personne déposée, le 2 mai 2019, par l'entreprise CLAUTRIER Anne (nom commercial : AC 2 DOSSIERS) sise 22, chemin des Creux – 63430 PONT-DU-CHATEAU dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 850 261 520 est rejetée.

Fait à Clermont-Ferrand, le 3 mai 2019

P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,



Laure FALLET

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- 1) *d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci ;*
- 2) *d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13 dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;*
- 3) *d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou bien à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si ces deux derniers recours ont été préalablement déposés.*

Le dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique fait courir un délai de deux mois à l'issue duquel, en cas d'absence de réponse explicite, l'autorité est réputée avoir pris une décision implicite de rejet. Dans ce cas, un recours contentieux peut être introduit.

63_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Puy-de-Dôme

63-2019-05-02-001

REJET DECLARATION SEVRET FRANCK

*Rejet de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à l'entreprise SEVRET
Franck (FS Multiservices) à CEBAZAT*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME

Rejet de déclaration d'un organisme de services à la personne

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Départementale
du Puy-de-Dôme

La Préfète du Puy-de-Dôme

Affaire suivie par :
D. DUPIN
A. LABOURIER

Courriel :
dominique.dupin@direccte.gouv.fr
annie.labourier@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04-73-41-22-31
04-73-41-22-63
Télécopie : 04-73-41-22-40

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté du DIRECCTE de la région Auvergne Rhône Alpes accordant subdélégation de signature à la responsable de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la déclaration d'activité de services à la personne déposée auprès de l'unité départementale du Puy-de-Dôme de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, le 30 avril 2019, par l'entreprise SEVRET Franck (nom commercial : FS MULTISERVICES) sise 52, rue Hans Christian Andersen – 63118 CEBAZAT dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 512 184 052 ;

CONSTATE QUE:

L'entreprise SEVRET Franck (nom commercial : FS MULTISERVICES), réalisant des prestations non listées par l'article D 7231-1 du Code du Travail (pose de revêtements en sol souple, pvc, parquet, moquette – pose de papier peint, toile de verre, tissu mural, peinture, réparations électriques, pose de placo-plâtre, réparations électriques et sanitaires, etc...) et n'intervenant pas exclusivement au domicile des particuliers ne respecte pas la condition d'activité exclusive conformément à l'article L 7232-1-1 du Code du Travail ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Départementale du Puy-de-Dôme – 2, rue Pélissier – CS30158 - 63034 Clermont-Ferrand cedex
Standard : 04.73.41.22.00

En conséquence, la déclaration d'activité de services à la personne déposée, le 30 avril 2019, par l'entreprise SEVRET Franck (nom commercial : FS MULTISERVICES) sise 52, rue Hans Christian Andersen – 63118 CEBAZAT dont l'identifiant SIREN déclaré par la société est le 512 184 052 est rejetée.

Fait à Clermont-Ferrand, le 2 mai 2019

P/ La Préfète,
Par délégation,
P/ Le DIRECCTE,
Par subdélégation,
P/La Responsable de l'Unité Départementale
du Puy-de-Dôme,
La Directrice Adjointe,



Laure FALLET

Voies de recours :

Cette décision peut faire l'objet :

- 1) *d'un recours gracieux auprès du signataire de la présente décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci ;*
- 2) *d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13 dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ;*
- 3) *d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand (6, cours Sablon) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou bien à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, si ces deux derniers recours ont été préalablement déposés.*

Le dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique fait courir un délai de deux mois à l'issue duquel, en cas d'absence de réponse explicite, l'autorité est réputée avoir pris une décision implicite de rejet. Dans ce cas, un recours contentieux peut être introduit.